

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel	Proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Améliorer l'organisation du sport professionnel	Améliorer l'organisation du sport professionnel
Article 1^{er} AA (nouveau)	Article 1^{er} AA
① Après l'article L. 131-5-1 du code du sport, il est inséré un article L. 131-5-2 ainsi rédigé :	① <u>I. —</u> Après l'article L. 131-5-1 du code du sport, il est inséré un article L. 131-5-2 ainsi rédigé :
② « Art. L. 131-5-2. – Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de membre de l'organe collégial d'administration d'une fédération créée en application de l'article L. 131-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9. »	② « Art. L. 131-5-2. – <u>I. —</u> Nul ne peut exercer les fonctions de président, <u>d'administrateur</u> ou de membre de l'organe collégial d'administration d'une fédération créée en application de l'article L. 131-1 <u>ni être employé par ladite fédération</u> s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9.
	③ « <u>II (nouveau).</u> – <u>Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9. »</u>
	④ <u>II (nouveau).</u> – <u>Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 131-5-2 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits énoncés à l'article L. 131-5-2 du code du sport sont frappées, à compter de la date de publication de la présente loi, d'une incapacité d'exercer.</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal et aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait déjà de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi.</u> ⑤ <u>Si la condamnation dont résulte l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.</u> ⑥ Article 1^{er} AB (nouveau) <u>Après l'article L. 322-2 du code du sport, il est inséré un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :</u> <u>« Art. L. 322-2-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives déclarent leur activité à l'autorité administrative. »</u> ②
① Article 1^{er} A (nouveau) Le code du sport est ainsi modifié :	Article 1^{er} A <u>L. – Le code du sport est ainsi modifié :</u> ① <u>1° A (nouveau) L'article L. 131-5-1 est ainsi modifié :</u> ② <u>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u> ③ <u>« Les statuts des fédérations comportent des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement. » :</u> ④ <u>b) Après le 2°, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :</u> ⑤ <u>« 3° Que les délégués des associations évoluant au niveau professionnel ne peuvent détenir plus de 25 % des voix au sein de l'assemblée générale ;</u> ⑥

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>« 4° Qu'aucun candidat à une élection organisée par la fédération ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou des aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir de prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</u>	⑦
②	1° L'article L. 131-14 est ainsi modifié :	1° L'article L. 131-14 est ainsi modifié :	⑧
③	a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	⑨
④	« Le contrat de délégation fixe un plafond applicable à la rémunération des dirigeants de la fédération délégataire. Ce plafond ne peut excéder trois fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;	<u>« La rémunération des dirigeants et des salariés de la fédération délégataire ne peut excéder trois fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Chaque année, la fédération délégataire transmet au ministre chargé des sports les montants de ces rémunérations. » ;</u>	⑩
⑤	b) À la première phrase du troisième alinéa, après la référence : « L. 132-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;	b) À la première phrase du troisième alinéa, après la référence : « L. 132-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;	⑪
⑥	1° bis Après l'article L. 131-15-1, il est inséré un article L. 131-15-1-1 ainsi rédigé :	1° bis (Supprimé)	⑫
⑦	« Art. L. 131-15-1-1. — L'organe collégial d'administration de la fédération sportive délégataire peut, sur proposition de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-2, refuser un projet d'achat, de cession ou de changement d'actionnaires d'une société sportive lorsque la situation financière de la société est menacée. » ;		
⑧	2° L'article L. 131-15-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° (Supprimé)	⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ⑨ « Les ~~statuts des fédérations~~ ~~délégataires comportent des dispositions qui~~ garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement. À ce titre, ils prévoient notamment que les délégués des clubs à statut professionnel ne peuvent détenir plus de 25 % des voix au sein de l'assemblée générale. »

Article 1^{er} B (nouveau)

- ① La section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du sport est complétée par un article L. 122-20 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 122-20. – Les associations et sociétés sportives mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 sont tenues de mettre à disposition leurs sportifs de nationalité française lorsque ces derniers font l'objet d'une convocation ayant pour but leur participation aux jeux Olympiques et Paralympiques.
- ③ « Les fédérations sportives constatent et sanctionnent, le cas échéant, tout manquement à cette obligation dans les conditions prévues par leurs règlements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} BA (nouveau)

Après le 2 du II de l'article L. 131-8 du code du sport, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé : ①

« 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, sont regardés comme des instances dirigeantes l'ensemble des organes collégiaux qui, en vertu des statuts, exercent des attributions de direction, d'administration ou de gestion de la fédération ou de ses organes régionaux, notamment le conseil d'administration, le comité directeur, le bureau et tout comité exécutif ou organe restreint en tenant lieu ainsi que les commissions investies par les statuts ou le règlement disciplinaire d'un pouvoir propre de décision, notamment en matière disciplinaire, électorale ou de contrôle. » ②

Article 1^{er} B

Au dernier alinéa de l'article L. 122-20 du code du sport, après la référence : « L. 132-1 », sont insérés les mots : « ou à une société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 ».

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
④	« Lorsque la fédération a confié l'organisation des compétitions ou manifestations sportives professionnelles à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 ou à une société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1, les conditions de mise à disposition des joueurs mentionnées au premier alinéa du présent article sont fixées par la convention de subdélégation mentionnée à l'article L. 131-14. »		
	Article 1^{er} C (nouveau)	Article 1^{er} C	
①	Le troisième alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport est ainsi modifié :	Le troisième alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport est ainsi modifié :	①
②	1° Les mots : « une ligue professionnelle créée » sont remplacés par les mots : « une ligue professionnelle dédiée au secteur masculin ou une ligue professionnelle dédiée au secteur féminin créée » ;	1° <u>La première phrase est ainsi modifiée :</u>	②
		<u>a) Les mots : « à une ligue professionnelle créée » sont remplacés par les mots : « aux ligues professionnelles créées » ;</u>	③
		<u>b) La deuxième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une » ;</u>	④
③	2° Les deuxième et quatrième occurrences du mot : « la » sont remplacées par le mot : « une » ;	2° (<i>Supprimé</i>)	⑤
④	3° La sixième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « ladite ».	3° (<i>Supprimé</i>)	⑤
		<u>4° (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette convention définit également les modalités de mise en œuvre du principe de solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur. »</u>	⑥
		Article 1^{er} DA (nouveau)	
		<u>Après l'article L. 131-15-3 du code du sport, il est inséré un article L. 131-15-4 ainsi rédigé :</u>	①

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>« Art. L. 131-15-4. – Afin de contribuer au développement du sport professionnel féminin, les fédérations sportives délégataires veillent à la mise en œuvre du principe de solidarité, notamment financière, entre le secteur professionnel masculin et le secteur professionnel féminin. Ces fédérations rendent compte au ministre chargé des sports et à la Conférence permanente du sport féminin, à l'issue de chaque saison sportive, de la mise en œuvre de ce principe, par un rapport rendu public. »</u>	②
	Article 1^{er} D (nouveau)	Article 1^{er} D	
①	Le troisième alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport est ainsi modifié :	Le troisième alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport est ainsi modifié :	①
②	1° La première phrase est ainsi modifiée :	1° La première phrase est ainsi modifiée :	②
③	a) Après les mots : « article L. 132-1 », sont insérés les mots : « ou à une société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 » ;	a) Après <u>la référence</u> : « L. 132-1 », sont insérés les mots : « ou <u>aux sociétés commerciales créées</u> en application de l'article L. 333-2-1 » ;	③
④	b) Sont ajoutés les mots : « ou la société commerciale » ;	b) Sont ajoutés les mots : « ou <u>une</u> société commerciale » ;	④
⑤	2° À la dernière phrase, après les mots : « ligue professionnelle », sont insérés les mots : « ou la société commerciale ».	2° À la <u>seconde</u> phrase, après <u>le mot</u> : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou <u>de ladite</u> société commerciale ».	⑤
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	
①	Le code du sport est ainsi modifié :	Le code du sport est ainsi modifié :	①
②	1° L'article L. 132-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 132-1 est ainsi modifié :	②
③	aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « une ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « une ligue professionnelle dédiée au secteur masculin et une ligue professionnelle dédiée au secteur féminin » ;	aa) Au premier alinéa, les mots : « ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « <u>ou deux ligues professionnelles</u> » ;	③
④	a) Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	a) Après le même premier alinéa, sont insérés <u>six</u> alinéas ainsi rédigés :	④
⑤	« Lorsque la fédération décide de créer deux ligues, les missions mentionnées au premier alinéa sont exercées obligatoirement par :	« Lorsque la fédération <u>crée une seule ligue professionnelle, celle-ci peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin.</u>	⑤

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>« Lorsque la fédération constitue deux ligues professionnelles, les missions mentionnées au premier alinéa sont exercées obligatoirement par :</u>	⑥
⑥	« 1° Une ligue professionnelle dédiée au secteur masculin ;	« 1° Une ligue professionnelle <u>pour le</u> secteur masculin ;	⑦
⑦	« 2° Une ligue professionnelle dédiée au secteur féminin.	« 2° Une ligue professionnelle <u>pour le</u> secteur féminin.	⑧
⑧	« La ou les ligues professionnelles remettent chaque année à la fédération délégataire et au ministre chargé des sports un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la convention de subdélégation prévue à l'article L. 131-14. Un décret précise le contenu et les modalités de ce rapport. »;	« La ou les ligues professionnelles remettent chaque année à la fédération délégataire et au ministre chargé des sports un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la convention de subdélégation prévue à l'article L. 131-14. Un décret précise le contenu et les modalités de ce rapport. <u>Ce rapport rend compte des mesures prises pour tendre vers une égalité entre les ligues professionnelles masculines et féminines, d'une part, et entre le secteur masculin et le secteur féminin lorsqu'ils sont gérés concomitamment par une seule ligue professionnelle, d'autre part.</u>	⑨
		<u>« Lorsque la fédération a constitué une ligue professionnelle non dotée d'une personnalité juridique distincte, les règlements spécifiques aux activités de cette ligue professionnelle établis par la fédération comportent des dispositions obligatoires définies par décret. Ces règlements ainsi que les modifications qui y sont apportées sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération et figurent en annexe du contrat de délégation mentionné à l'article L. 131-14. » ;</u>	⑩
⑨	b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	⑪
⑩	« La rémunération des dirigeants et des salariés de la ligue professionnelle ne peut excéder le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Lorsque la ligue professionnelle a constitué une société commerciale en application de l'article L. 333-1, ce plafond s'applique à l'ensemble des rémunérations versées par la ligue professionnelle et par ladite société.	« La rémunération des dirigeants et des salariés de la ligue professionnelle ne peut excéder le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Lorsque la ligue professionnelle a constitué une société commerciale en application de l'article L. 333-1, ce plafond s'applique à l'ensemble des rémunérations versées par la ligue professionnelle et par ladite société.	⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑪ « Lorsque la ligue professionnelle commercialise des droits d'exploitation audiovisuelle, directement ou par l'intermédiaire d'une société commerciale, la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant de la ligue professionnelle est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'~~une entreprise de diffusion audiovisuelle ou d'une société de paris sportifs.~~

⑬ « Lorsque la ligue professionnelle commercialise des droits d'exploitation audiovisuelle, directement ou par l'intermédiaire d'une société commerciale, la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe collégial d'administration de la ligue professionnelle est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions dans une entreprise de diffusion audiovisuelle. Sans préjudice de l'application du IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant de la ligue professionnelle est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'un opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la même loi pour une activité de pari sportif et au sein de la personne morale unique faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

⑫ « La subdélégation mentionnée ~~au deuxième alinéa du présent article~~ ne peut être octroyée ni renouvelée en cas de manquement aux ~~dispositions des cinquième et sixième alinéas.~~ » ;

⑭ « La subdélégation mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-14 du présent code ne peut être octroyée ni renouvelée en cas de manquement aux dixième et avant-dernier alinéas du présent article. » ;

⑬ 2° ~~(nouveau)~~ L'article L. 222-2-4 ~~est ainsi modifié :~~

⑮ 2° À la fin des deuxième et sixième alinéas de l'article L. 222-2-4, les mots : « la ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'une des ligues professionnelles mentionnées à l'article L. 132-1 » ;

⑭ a) Au deuxième alinéa, les mots : « de la ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la ligue professionnelle dédiée au secteur masculin et de la ligue professionnelle dédiée au secteur féminin » ;

a) (Alinéa supprimé)

⑮ b) Au sixième alinéa, les mots : « de la ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la ligue professionnelle dédiée au secteur masculin et de la ligue professionnelle dédiée au secteur féminin » ;

b) (Alinéa supprimé)

⑯ 3° ~~(nouveau)~~ Au premier alinéa de l'article L. 222-2-6, les mots : « ~~de la ligue professionnelle~~ » sont remplacés par les mots : « de la ligue professionnelle dédiée au secteur masculin et de la ligue professionnelle dédiée au secteur féminin » ;

⑰ 3° Au premier alinéa de l'article L. 222-2-6, les mots : « la ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'une des ligues professionnelles mentionnées à l'article L. 132-1 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
⑰ 4° (nouveau) L'article L. 222-3 est ainsi modifié :	⑰ 4° L'article L. 222-3 est ainsi modifié :
⑱ a) Au premier alinéa, la troisième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une » ;	⑱ a) Au premier alinéa, la troisième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une » ;
⑲ b) Au deuxième alinéa, après les mots : « la ligue professionnelle », il est inséré le mot : « correspondante ».	⑲ b) <u>Le second alinéa est complété par le mot : « correspondante ».</u>
Article 1^{er} bis (nouveau)	Article 1^{er} bis
① Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-2-1 ainsi rédigé :	① Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-2-1 ainsi rédigé :
② « Art. L. 132-1-2-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 assurent l'information des fédérations sportives délégataires, selon des modalités fixées par la convention prévue à l'article L. 131-14, sur les actions qu'elles entreprennent concourant au respect des obligations imposées aux fédérations par le 19° du I de l'article L. 232-5. »	② « Art. L. 132-1-2-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 assurent l'information des fédérations sportives délégataires, selon des modalités <u>déterminées</u> par la convention prévue à l'article L. 131-14, sur <u>leurs actions</u> concourant au respect des obligations imposées aux fédérations par le 19° du I de l'article L. 232-5. »
Article 1^{er} ter (nouveau)	Article 1^{er} ter
① Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-2-2 ainsi rédigé :	① <u>I. –</u> Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-2-2 ainsi rédigé :
② « Art. L. 132-1-2-2. – Nul ne peut exercer les fonctions de président ou d'administrateur ou siéger dans un organe délibérant d'une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9. »	② « Art. L. 132-1-2-2. – <u>I. –</u> Nul ne peut exercer les fonctions de président, <u>d'administrateur ou de membre de l'organe collégial d'administration</u> d'une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 <u>ni être employé par une telle ligue</u> s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9.
	③ <u>« II (nouveau). – Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9. »</u>
	④ <u>II (nouveau). – Les personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 132-1-2-2 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits mentionnés à l'article L. 132-1-2-2 du code du sport sont frappées, à compter de la date de publication de la présente loi, d'une incapacité d'exercer.</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait déjà de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi.</u> <u>Si la condamnation ayant entraîné l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.</u> Article 1^{er} quater (nouveau) <u>Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-2-3 ainsi rédigé :</u> <u>« Art. L. 132-1-2-3. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 remettent à la fédération sportive délégataire et au ministre chargé des sports, à l'issue de chaque saison sportive, un rapport sur les actions de sensibilisation, de prévention et de formation qu'elles ont mises en œuvre, le cas échéant en coordination avec les associations et sociétés sportives qui en sont membres, dans le cadre de la lutte contre la haine, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles. »</u>
① Article 2 Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-3 ainsi rédigé :	① Article 2 I. – Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-3 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

② « Art. L. 132-1-3. – I. – La subdélégation octroyée à une ligue professionnelle par une fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 prend fin ~~au terme~~ de la convention prévue au même article L. 131-14, sauf si une nouvelle convention la renouvelle. Le cas échéant, la fédération informe la ligue de son souhait de ne pas renouveler la convention au ~~minimum~~ six mois avant son échéance. Si, dans les trois mois ~~avant~~ l'échéance de la subdélégation aucun accord n'a pu être trouvé entre la fédération et la ligue professionnelle, le ministre chargé des sports désigne un médiateur. Si, à l'échéance de la convention de subdélégation, celui-ci n'a pu ~~aboutir~~ à un accord, le ministre chargé des sports peut prolonger sa mission et proroger la convention de subdélégation ~~existante~~ pour une durée maximale de trois mois. Le ministre chargé des sports peut, pendant cette période, soumettre un projet de convention aux ~~assemblées générales~~ de la fédération ~~et de la ligue professionnelle~~. Au terme de la prorogation, ~~et après consultation de la fédération~~, le ministre chargé des sports peut donner force exécutoire à ce ~~propre projet de convention~~.

③ « Une fédération délégataire peut retirer la subdélégation qu'elle a octroyée avant le terme de la convention qui l'organise :

④ « 1° En cas de défaillance grave dans l'exercice des prérogatives subdélégées ;

⑤ « 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

⑥ « 3° En cas de manquement grave aux obligations résultant du présent code ou de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

② « Art. L. 132-1-3. – I. – La subdélégation octroyée à une ligue professionnelle par une fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 prend fin à l'échéance de la convention prévue au même article L. 131-14, sauf si une nouvelle convention la renouvelle. Le cas échéant, la fédération informe la ligue de son souhait de ne pas renouveler la convention au moins six mois avant son échéance. Si, dans les trois mois précédant l'échéance de la subdélégation, aucun accord n'a pu être trouvé entre la fédération et la ligue professionnelle, le ministre chargé des sports désigne un médiateur. Si, à l'échéance de la convention de subdélégation, celui-ci n'a pu obtenir un accord, le ministre chargé des sports peut prolonger sa mission et proroger la convention de subdélégation pour une durée maximale de trois mois. Le ministre chargé des sports peut, pendant cette période, soumettre un projet de convention aux conseils d'administration de la ligue professionnelle et de la fédération délégataire afin que ce projet soit inscrit à l'ordre du jour de leur assemblée générale respective. Au terme de la prorogation, après consultation de la fédération et de la ligue professionnelle, le ministre chargé des sports peut décider de donner force exécutoire à ce projet de convention, qui peut être remplacé à tout moment par une convention conclue, en application dudit article L. 131-14, entre la fédération et la ligue et approuvée par le ministre. À défaut d'une telle substitution, la convention proposée par le ministre ne peut demeurer en vigueur au-delà d'une durée d'un an, renouvelable une fois.

③ « Une fédération délégataire peut retirer la subdélégation qu'elle a octroyée avant le terme de la convention qui l'organise :

④ « 1° En cas de défaillance grave dans l'exercice des prérogatives subdélégées ;

⑤ « 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

⑥ « 3° En cas de manquement grave aux obligations résultant du présent code ou de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I ;

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
⑦	« 4° En cas de difficulté sérieuse de financement des activités sportives à caractère professionnel des associations qui lui sont affiliées et des sociétés sportives ;	« 4° En cas de <u>décision de la ligue professionnelle engendrant des difficultés sérieuses</u> de financement des activités sportives à caractère professionnel <u>pour les</u> associations qui lui sont affiliées et <u>les</u> sociétés sportives <u>et mettant en péril l'exécution de la mission de service public subdélégée</u> ;	⑦
⑧	« 5° <i>(Supprimé)</i>	« 5° <i>(Supprimé)</i>	⑧
⑨	« La subdélégation est retirée par une décision motivée, à laquelle le ministre chargé des sports peut s'opposer si elle est manifestement infondée ou disproportionnée, prise à l'issue d'une phase contradictoire dont les modalités sont fixées par décret. La ligue professionnelle est préalablement informée des motifs fondant le retrait et est mise à même de présenter des observations écrites ou orales.	« La subdélégation est retirée, <u>après approbation du ministre chargé des sports, par une décision motivée de la fédération</u> prise à l'issue d'une <u>procédure</u> contradictoire dont les modalités sont fixées par décret. La ligue professionnelle est préalablement informée des motifs <u>susceptibles de fonder ce</u> retrait et est mise à même de présenter des observations écrites ou orales.	⑨
⑩	« II. – Le retrait de la subdélégation ou son non renouvellement dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention qui l'organise entraîne la dissolution de la ligue professionnelle.	« II. – Le retrait de la subdélégation <u>entraîne la dissolution de la ligue professionnelle. Lorsqu'une mission de médiation prévue au I a été organisée par le ministre chargé des sports, la dissolution de la ligue intervient dans un délai de trois mois à compter de la fin de cette mission.</u>	⑩
⑪	« Les biens d'une ligue professionnelle dissoute sont transférés à la fédération délégataire qui l'a créée. Celle-ci est substituée à la ligue professionnelle dissoute dans ses droits et obligations, y compris ceux relatifs aux contrats de travail, sans atteinte aux contrats de diffusion.	« Les biens d'une ligue professionnelle dissoute sont transférés à la fédération délégataire qui l'a créée. Celle-ci est substituée à la ligue professionnelle dissoute dans ses droits et obligations, y compris ceux relatifs aux contrats de travail, sans atteinte aux contrats de diffusion.	⑪
⑫	« Le retrait de la subdélégation, son non-renouvellement et la dissolution de la ligue professionnelle n'ouvrent droit à aucune indemnisation pour les dirigeants de cette dernière et ne peuvent donner lieu au versement d' une somme d'argent à leur profit.	« Le retrait de la subdélégation, son non-renouvellement et la dissolution de la ligue professionnelle n'ouvrent droit à aucune indemnisation pour les dirigeants de <u>la ligue professionnelle</u> et ne peuvent donner lieu au versement d' <u>aucune</u> somme d'argent à leur profit.	⑫

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑬ « III. – Lorsqu'elle en est devenue détentrice en application du II, la fédération délégataire cède, à titre gratuit, tout ou partie des titres de propriété du capital social et des droits de vote de la société commerciale créée en application de l'article L. 333-1 à chacune des sociétés sportives, propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle en application du même article L. 333-1, qui participent aux compétitions ou manifestations sportives dont les droits d'exploitation sont commercialisés ou gérés par cette société commerciale. La société commerciale ~~devient alors~~ régie par l'article L. 333-2-1.

⑭ « La fédération délégataire et, le cas échéant, les sociétés sportives ne peuvent détenir moins de 80 % du capital et des droits de vote de la société commerciale. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑬ « III. – Lorsqu'elle en est devenue détentrice en application du II, la fédération délégataire cède, à titre gratuit, tout ou partie des titres de propriété du capital social et des droits de vote de la société commerciale créée en application de l'article L. 333-1 à chacune des sociétés sportives, propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle en application du même article L. 333-1, qui participent aux compétitions ou aux manifestations sportives dont les droits d'exploitation sont commercialisés ou gérés par cette société commerciale. La société commerciale est dès lors régie par l'article L. 333-2-1.

⑭ « La fédération délégataire et, le cas échéant, les sociétés sportives ne peuvent détenir moins de 80 % du capital et des droits de vote de la société commerciale.

⑮ « IV (nouveau). – Les transferts de la ligue professionnelle à la fédération délégataire mentionnés au II du présent article sont réputés porter sur des branches complètes et autonomes d'activités et sur des entités économiques autonomes. Ils sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées, des sûretés réelles et personnelles les garantissant ainsi que de toute subvention.

⑯ « Ils ne sont de nature à justifier par eux-mêmes la mise en cause d'aucune autorisation accordée à la fédération délégataire, à la ligue professionnelle, y compris les autorisations transférées, ou aux sociétés qui sont, au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, liées à la fédération délégataire ou qui étaient liées à la ligue professionnelle avant les transferts.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ils ne sont de nature à justifier ni la résiliation en cours d'exécution des contrats conclus par la fédération délégataire, la ligue professionnelle ou les sociétés qui leur sont liées au sens des mêmes articles L. 233-1 à L. 233-4, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet ou la mise en œuvre de leurs clauses visant les conséquences d'un retrait ou d'un non-renouvellement de la subdélégation octroyée à la ligue professionnelle ou d'un changement dans la réglementation applicable à la ligue professionnelle ou à ces sociétés. De même, ils n'affectent pas les sûretés réelles et personnelles garantissant les obligations nées de ces contrats. Les contrats en cause demeurent régis par les dispositions de toute nature applicables à la date de leur transfert. »

(17)

« V (nouveau). – Les cessions des actions de la société commerciale mentionnées au III du présent article et les transferts des biens, droits et obligations à la fédération délégataire mentionnés au II ne donnent lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement ni à aucune perception ou régularisation d'autres impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit. »

(18)

« VI (nouveau). – Les plus-values réalisées par la fédération délégataire en cas de cession de biens ou de droits qui lui ont été transférés en application du II sont calculées par référence à la valeur que ces biens ou droits avaient dans les écritures de la ligue professionnelle. »

(19)

II (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du V de l'article L. 132-1-3 du code du sport est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

(20)

III (nouveau). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du V de l'article L. 132-1-3 du code du sport est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

(21)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2 bis A (nouveau)

① Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-4 ainsi rédigé :

② « Art. L. 132-1-4. Une ~~_____~~ fédération délégataire peut, après avoir mis en œuvre la procédure de conciliation préalable selon les modalités prévues par la convention conclue avec la ligue professionnelle qu'elle a créée, exercer un droit de réformation à l'encontre des décisions de la ligue lorsqu'elles sont contraires à ses statuts et règlements ou à la convention mentionnée à l'article L. 131-14 organisant la subdélégation ou lorsqu'elles portent atteinte à l'intérêt général de la discipline concernée.

③ « Sur ~~_____~~ demande de la ligue professionnelle, la fédération transmet, par écrit, les motifs ayant fondé sa décision d'exercer son droit de réformation. »

Article 2 bis (nouveau)

① Le code du sport est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**Article 2 bis A
(Supprimé)**

Article 2 bis

I. — Le code du sport est ainsi modifié :

② 1° A (nouveau) L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

③ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

④ – après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « soit relatif à la mutation d'un mineur d'un club à un autre, » ;

⑤ – les mots : « à aucune » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit sa durée et celle de ses avenants, y compris si en cours d'exécution le mineur atteint l'âge de la majorité, à aucune contrepartie, » ;

⑥ b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

⑦ – à la première phrase, les mots : « une personne physique ou morale » sont remplacés par les mots : « un agent sportif » ;

⑧ – au début de la deuxième phrase, les mots : « La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet » sont remplacés par les mots : « L'agent sportif transmet la convention » ;

⑨ c) Le dernier alinéa est supprimé ;

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>1° B (nouveau) L'article L. 222-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u>	⑩
		<u>« Les infractions aux règles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</u>	⑪
		<u>« Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues. » ;</u>	⑫
②	1° L'article L. 222-7 est ainsi modifié :	1° <u>Les articles L. 222-7 à L. 222-10 sont ainsi rédigés :</u>	⑬
③	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :		
④	—après le mot : « consistant », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;	<u>« Art. L. 222-7. – L'agent sportif est une personne physique dont la mission d'intermédiaire consiste à mettre en relation, directement ou indirectement, contre une rémunération, une indemnité ou un avantage, deux parties intéressées, soit par la conclusion, soit par la prolongation ;</u>	⑭
⑤	—après le mot : « rapport », sont insérés les mots : « à assister ou à représenter, » ;	<u>« 1° D'un contrat de travail ou de tout accord de participation entre, d'une part, un sportif ou un entraîneur et, d'autre part, une association sportive, une société sportive ou un organisateur de compétitions sportives ;</u>	⑮
⑥	—après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « ou avantage » ;	<u>« 2° D'un contrat mentionné à l'article L. 222-2-10-1 ;</u>	⑯
⑦	—après les mots : « à la », sont insérés les mots : « négociation, la rédaction ou la » ;	<u>« 3° D'un accord de mutation entre deux associations sportives ou sociétés sportives.</u>	⑰
⑧	—les mots : « qui prévoit » sont remplacés par le mot : « prévoyant » ;	<u>« L'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par une personne détentricrice d'une carte professionnelle d'agent sportif. Cette carte est délivrée, suspendue ou retirée par la fédération délégataire compétente dans des conditions définies par décret.</u>	⑱
⑨	b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	<u>« Chaque fédération délégataire contrôle annuellement l'activité des agents sportifs et publie annuellement :</u>	⑲

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑩ « ~~La licence d'agent sportif est délivrée par la fédération délégataire compétente aux personnes physiques ou aux représentants des personnes morales titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures et ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit. La licence peut être suspendue ou retirée par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.~~

⑪ « ~~Toute personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif est tenue à une obligation de formation continue, notamment en matière d'éthique, de moralité et de déontologie, pour garantir la protection des intérêts physiques et moraux des mandants qu'elle représente. La fédération délégataire compétente est chargée d'organiser ces formations dont le contenu et la périodicité sont définis par décret en Conseil d'État. L'agent sportif est responsable du suivi de sa formation continue. Il doit déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de la fédération délégataire compétente, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation pour l'année écoulée. Tout manquement à cette obligation observé par la fédération délégataire compétente est susceptible d'entraîner la suspension de la licence de l'agent sportif.~~

⑫ « ~~Lorsqu'un agent sportif est mandaté par plusieurs sportifs dans le cadre d'une même opération contractuelle, il ne peut les représenter simultanément qu'avec l'accord exprès et écrit de chacun d'eux, recueilli dans des conditions fixées par décret. Ces accords sont révocables à tout moment. À défaut, l'agent s'abstient de toute représentation multiple.~~ » ;

⑬ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑭ « ~~Dans le cadre de son activité, telle que définie au premier alinéa du présent article, l'agent sportif a l'obligation de communiquer à la fédération délégataire compétente toute somme qu'il a versée ou perçue ainsi que l'identité de la personne morale ou physique liée à cette opération.~~ » ;

« a) La liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ;

« b) Lorsqu'elle a été constituée, la fiche d'identité de la société par laquelle l'agent sportif exerce cette activité ;

« c) Les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

« Elle peut également publier la liste des contrats et des avenants en cours mentionnés à l'article L. 222-17.

« Art. L. 222-8. – (Supprimé)

« Art. L. 222-9. – I. – Nul ne peut obtenir ou détenir une carte professionnelle d'agent sportif s'il exerce ou a été amené à exercer, au cours des douze mois précédents, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, dans la discipline concernée, les fonctions suivantes au sein des organismes suivants :

②0

②1

②2

②3

②4

②5

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	« 1° Dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ouvertes à des sportifs professionnels ou de haut niveau :	(26)
	« a) De dirigeant, y compris dans le cadre d'un mandat électif ;	(27)
	« b) De salarié ou de préposé ;	(28)
	« c) De membre de l'encadrement sportif, médical ou paramédical ;	(29)
	« 2° Dans une fédération sportive agréée ou un organe qu'elle a constitué :	(30)
	« a) De dirigeant, y compris dans le cadre d'un mandat électif ;	(31)
	« b) De salarié ou de préposé ;	(32)
	« c) De conseiller technique sportif mentionné à l'article L. 131-12 ;	(33)
	« d) De membre de l'encadrement sportif, médical ou paramédical ;	(34)
	« e) D'arbitre, de juge, d'officiel ou de membre de jury de compétitions ;	(35)
	« f) De membres de toute commission de la fédération lui ayant délivré la carte professionnelle et de ses organes déconcentrés, à l'exception de la commission fédérale des agents sportifs ;	(36)
	« 3° Dans une organisation professionnelle représentative des sportifs, arbitres, entraîneurs et associations ou sociétés sportives ;	(37)
	« a) De dirigeant, y compris dans le cadre d'un mandat électif ;	(38)
	« b) De salarié ou de préposé.	(39)
	« II. – Nul ne peut non plus obtenir ou détenir une carte professionnelle d'agent sportif ;	(40)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« 1° S'il est ou a été, au cours des douze mois précédents, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ouvertes à des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</u> (41)
	<u>« 2° S'il est inscrit au tableau de l'ordre des avocats sans avoir recouru à la procédure d'omission prévue au 1° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</u> (42)
	<u>« La fédération délégataire compétente peut compléter cette liste dans ses règlements.</u> (43)
	<u>« Art. L. 222-10. – Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, l'une des fonctions mentionnées au I de l'article L. 222-9 ou mentionnées dans le règlement fédéral des agents sportifs s'il détient une carte professionnelle d'agent sportif ou s'il a obtenu ou détenu une telle carte au cours des douze mois précédents.</u> (44)
	<u>« Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant, dans la discipline concernée, des manifestations sportives ouvertes à des sportifs professionnels ou de haut niveau s'il détient une carte professionnelle d'agent sportif ou s'il a obtenu ou détenu une telle carte au cours des douze derniers mois. » ;</u> (45)
	<u>1° bis A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 222-11, le mot : « licence » est remplacé par les mots : « carte professionnelle » ;</u> (46)
	<u>1° bis (nouveau) Après l'article L. 222-12, il est inséré un article L. 222-12-1 ainsi rédigé :</u> (47)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 222-12-1. – Lorsqu'un agent sportif s'adjoint les services d'un ou de plusieurs superviseurs, les missions de ces derniers doivent se limiter à des tâches administratives de prospection, en particulier à la rédaction de rapports et de comptes rendus d'activité. L'agent sportif peut rémunérer les superviseurs au seul titre de ces missions, à condition d'avoir conclu au préalable un contrat prévoyant notamment les modalités de cette rémunération, qui ne peut en fait ou en droit correspondre à une partie ou à un pourcentage de la rémunération perçue par l'agent sportif lors de la conclusion de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 222-7.

(48)

« Un agent sportif ne peut rémunérer sous quelque forme que ce soit les services rendus par un apporteur d'affaires consistant notamment dans la présentation d'un sportif ou d'un entraîneur à l'agent sportif, sauf si l'apporteur d'affaires est lui-même titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article L. 222-7 et sous réserve de la conclusion préalable d'une convention de collaboration. Dans ce cadre, seule la première opération de placement d'un sportif ou d'un entraîneur conclue par l'agent sportif peut donner lieu à rémunération au profit de l'apporteur d'affaires au titre de la prestation de services effectuée. » ;

(49)

1° ter (nouveau) L'article L. 222-13 est ainsi rédigé :

(50)

« Art. L. 222-13. – Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-9 à L. 222-11. » ;

(51)

1° quater A (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article L. 222-15, les mots : « licence visée » sont remplacés par les mots : « carte professionnelle mentionnée » ;

(52)

1° quater (nouveau) Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-16 sont ainsi rédigés :

(53)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 doit conclure une convention avec une personne physique titulaire de la carte professionnelle délivrée par la fédération délégataire de la discipline concernée, ayant pour objet la présentation par ce ressortissant d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7.

 (54)

« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article, dont la durée est limitée à la réalisation de l'opération concernée, doit être transmise à la fédération délégataire compétente avant tout début d'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national. » ; (55)

1° quinquies (nouveau)
L'article L. 222-17 est ainsi rédigé : (56)

« Art. L. 222-17. – I. – Un agent sportif ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 qu'après avoir conclu un contrat écrit à cette fin avec l'une des parties.

 (57)

« Un agent sportif ne peut agir, en droit comme en fait, que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés au même article L. 222-7.

 (58)

« Plusieurs agents sportifs qui coopèrent, de quelque façon que ce soit, en particulier au sein d'une même société fournissant des services d'agent sportif, ne peuvent agir pour le compte de plus d'une partie dans le cadre d'un ensemble de contrats portant sur toutes les opérations aboutissant, de manière directe ou indirecte, à la mutation d'un sportif ou d'un entraîneur d'un club vers un autre.

 (59)

« Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés audit article L. 222-7 précise :

 (60)

« 1° La nature des services et leur caractère exclusif ou non ;

 (61)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° La durée, qui ne peut excéder trois ans. Les fédérations délégataires peuvent fixer, dans leur règlement, une durée maximale inférieure ;

(62)

« 3° Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat ou de l'accord conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

(63)

« 4° La partie à l'un des contrats mentionnés au même article L. 222-7 qui rémunère l'agent sportif et, le cas échéant, les conséquences fiscales et sociales qui pourraient en résulter pour le cocontractant de l'agent sportif ;

(64)

« 5° L'obligation pour l'agent sportif de communiquer ce contrat et tout avenant à la fédération délégataire compétente dans le mois qui suit leur entrée en vigueur.

(65)

« II. – Lorsque, pour la conclusion d'un même contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent pour les parties à ce contrat, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. Une convention de collaboration ne peut être conclue qu'entre agents sportifs titulaires, dans la même discipline, de la carte professionnelle prévue au même article L. 222-7.

(66)

« La rémunération due par le sportif ou l'entraîneur à l'agent sportif peut, par une convention tripartite conclue par toutes les parties aux contrats mentionnés audit article L. 222-7, être pour tout ou partie acquittée par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. Dans ce cas, la convention tripartite précise les conséquences fiscales et sociales qui pourraient en résulter pour le cocontractant de l'agent sportif. L'agent sportif donne quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

(67)

« Par dérogation au 3° du I du présent article, pour la rémunération des agents sportifs, les fédérations délégataires peuvent fixer, notamment en tenant compte de la réglementation de la fédération internationale dont elles sont membres, un taux inférieur à 10 % du montant du contrat conclu par les parties mises en rapport et, le cas échéant, différencié selon le type et l'objet du contrat conclu et évoluant selon l'assiette, sans pouvoir dépasser le plafond de 10 %.

(68)

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>« Toute convention contraire au présent article ou qui n'a pas été communiquée à la fédération délégataire compétente est réputée nulle et non écrite. » ;</u>	(69)
		<u>1° <i>sexies</i> (nouveau) L'article L. 222-18 est ainsi modifié :</u>	(70)
		<u>a) Aux 1° et 3°, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;</u>	(71)
		<u>b) Au 2°, le mot : « licence » est remplacé par les mots : « carte professionnelle » ;</u>	(72)
(15)	2° L'article L. 222-20 est ainsi modifié :	2° L'article L. 222-20 <u>du code du sport</u> est ainsi modifié :	(73)
(16)	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	(74)
		<u>– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</u>	(75)
(17)	– le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;	– le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;	(76)
(18)	– le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;	– le montant : « 30 000 € » est remplacé par le <u>mot</u> : « 375 000 € » ;	(77)
(19)	b) Au dernier alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 375 000 € ».	<u>b) Le 2° est ainsi rédigé :</u>	(78)
		<u>« 2° En violation des articles L. 222-9 à L. 222-17, à l'exception de l'article L. 222-11. » ;</u>	(79)
		<u>c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u>	(80)
		<u>– le montant : « 30 000 € » est remplacé par le mot : « 375 000 € » ;</u>	(81)
		<u>– à la fin, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;</u>	(82)
		<u>d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</u>	(83)
		<u>« II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 en méconnaissance des articles L. 212-13 et L. 222-11.</u>	(84)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 15 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du présent II. »</u> (85)
	<u>II (nouveau). – Toute personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi se voit délivrer une carte professionnelle par la fédération délégataire compétente.</u> (86)
	<u>III (nouveau). – Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 222-7 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits énoncés à l'article L. 222-7 du code du sport dans sa rédaction résultant de la présente loi sont frappées, à compter de la date de publication de celle-ci, d'une incapacité d'exercer.</u> (87)
	<u>Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal et aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait déjà de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi.</u> (88)
	<u>Si la condamnation dont résulte l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.</u> (89)
	Article 2 ter (nouveau)
	<u>I. – Le code du sport est ainsi modifié :</u> (1)
	<u>1° (Supprimé)</u> (2)
	<u>2° L'article L. 222-11 est ainsi modifié :</u> (3)
	<u>a) Le 1° est ainsi rédigé :</u> (4)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« 1° A été condamné définitivement pour un crime ou un délit mentionné aux I et III de l'article L. 212-9, à l'exception de ceux mentionnés aux 7° à 9° du I ; »</u> ⑤
	<u>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u> ⑥
	<u>« Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au présent article est effectué dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du présent code. »</u> ⑦
	<u>II. – Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 222-7 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport dans sa rédaction résultant de la présente loi sont frappées, à compter de la date de publication de celle-ci, d'une incapacité d'exercer.</u> ⑧
	<u>Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal et aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait déjà de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi.</u> ⑨
	<u>Si la condamnation dont résulte l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.</u> ⑩
	Article 2 quater (nouveau)
	<u>L'article L. 212-13 du code du sport est ainsi modifié :</u> ①
	<u>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</u> ②
	<u>a) Après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 131-5-2, L. 132-1-2-2, » ;</u> ③
	<u>b) Après la référence : « L. 212-1, », est insérée la référence : « L. 222-7, » ;</u> ④

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) Les mots : « ou L. 322-7 » sont remplacés par les mots : « , L. 322-7 ou L. 333-3-1 » ;

⑤

2° Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 212-2 », est insérée la référence : « , L. 222-7 ».

⑥

Article 3

Article 3

① Après l'article L. 224-2 du code du sport, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

① Après l'article L. 224-2 du code du sport, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 224-2-1. – Dans chaque discipline sportive professionnelle, la fédération délégataire et, lorsqu'elle est créée en application de l'article L. 132-1, la ligue professionnelle contribuent au dialogue avec les associations ~~de supporters~~.

② « Art. L. 224-2-1. – Dans chaque discipline sportive professionnelle, la fédération délégataire et, lorsqu'elle est créée en application de l'article L. 132-1, la ligue professionnelle ou, le cas échéant, chaque société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 contribuent au dialogue avec les associations agréées de supporters, avec les associations de lutte contre les discriminations et les associations de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport ainsi qu'avec les associations ou les groupements de supporters ou d'adhérents qui ont pour objet statutaire la participation à la gouvernance démocratique d'un club sportif professionnel, qu'ils détiennent ou non une part du capital ou des droits de vote d'une société sportive.

③ « Avant toute décision relative à la modification du calendrier des compétitions professionnelles ou à la fixation des prix planchers ou plafonds des billets et abonnements, la ligue professionnelle ou, le cas échéant, la société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 recueille l'avis des associations agréées de supporters de la discipline concernée, dans les conditions prévues par le décret prévu au présent article. Lorsque la ligue professionnelle ou, le cas échéant, la société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 s'écarte de l'avis, sa décision est motivée et transmise pour information aux associations ayant formulé cet avis et à l'instance nationale du supportérisme mentionnée à l'article L. 224-2.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
③ « Un décret précise les modalités selon lesquelles les associations de supporters, de portée nationale et bénéficiant de l'agrément préfectoral, sont régulièrement consultées dans ce cadre. »	④ <u>« Chaque ligue professionnelle ou, le cas échéant, chaque société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 met en place un comité de dialogue permanent. Ce comité est composé, à parts égales, de représentants des clubs, de la ligue professionnelle ou, le cas échéant, de la société commerciale créée en application du même article L. 333-2-1 et des associations agréées de supporters de la discipline concernée désignées par l'instance nationale du supportérisme mentionnée à l'article L. 224-2, dont au moins un représentant d'une association ou d'un groupement de supporters ou d'adhérents ayant pour objet statutaire la participation à la gouvernance démocratique d'un club sportif professionnel. Il se réunit au moins trois fois par an. Ses avis sont transmis pour information à l'instance nationale du supportérisme et au ministre chargé des sports.</u>
Article 4 ① L'article L. 333-1 du code du sport est ainsi modifié : ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « manifestations sportives », il est inséré, deux fois, le mot : « professionnelles » et les mots : « par la ligue professionnelle qu'elle a créée » sont supprimés ; ③ 1° bis (nouveau) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④ « La commercialisation des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives ne peut donner lieu à aucun avantage économique ni à aucun avantage de toute nature, pour le président ou le dirigeant de la fédération sportive, de la ligue professionnelle ou de la société sportive qui participe à la transaction. » ;	⑤ « Un décret précise les modalités <u>d'application du présent article.</u> » Article 4 ① L'article L. 333-1 du code du sport est ainsi modifié : ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa, après les <u>deuxième et dernière occurrences du mot</u> : « sportives », il est inséré le mot : « professionnelles » et les mots : « par la ligue professionnelle qu'elle a créée » sont supprimés ; ③ 1° <i>bis</i> Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④ « La commercialisation des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives ne peut donner lieu à aucun avantage pour le président ou le dirigeant de la fédération sportive, de la ligue professionnelle ou de la société sportive qui participe à la transaction. » ;

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
⑤	2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce droit ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un investisseur minoritaire au sein de la société commerciale. » ;	2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce droit ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour <u>les investisseurs minoritaires</u> au sein de la société commerciale. » ;	⑤
⑥	3° La première phrase du huitième alinéa est ainsi modifiée :	3° La première phrase du huitième alinéa est ainsi modifiée :	⑥
⑦	a) Le mot : « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » ;	a) Le mot : « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » ;	⑦
⑧	b) Le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ;	b) Le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ;	⑧
⑨	4° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « consultative » est remplacé par le mot : « délibérative » ;	4° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « consultative » est remplacé par le mot : « délibérative » ;	⑨
⑩	5° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à un actionnaire minoritaire, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de cet investisseur au capital de la société, ainsi que ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. » ;	5° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à un actionnaire minoritaire, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de cet investisseur au capital de la société ainsi que ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. » ;	⑩
⑪	6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	⑪
⑫	« Les sommes de toute nature versées à la société commerciale créée par la ligue professionnelle au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire, la ligue professionnelle et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en espèce ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération. »	« Les sommes de toute nature versées à la société commerciale créée par la ligue professionnelle au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire, la ligue professionnelle et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en <u>espèces</u> ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération. »	⑫
	Article 5	Article 5	
①	L'article L. 333-2 du code du sport est ainsi modifié :	L'article L. 333-2 du code du sport est ainsi modifié :	①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou par la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;
- ③ 2° ~~Au second alinéa, les mots : « avec constitution de lots » sont remplacés par les mots : « en un ou plusieurs lots au choix de l'entité cédante ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou par la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « avec constitution de lots » sont remplacés par les mots : « en un ou plusieurs lots, au choix de l'entité cédante » ;
- ⑤ b) (nouveau) (Supprimé)
- ⑥ 3° (nouveau) (Supprimé)
- Article 5 bis AA (nouveau)**
- ① Après l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-2-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 20-2-1. – Lorsque qu'une société sportive mentionnée à l'article L. 122-1 du code du sport participe à la finale d'une compétition ou d'une manifestation sportive de niveau européen ou mondial qui n'est pas inscrite sur la liste des événements d'importance majeure mentionnée à l'article 20-2 de la présente loi, cette finale ne peut être retransmise en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de la suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.
- ③ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect du présent article par les services de télévision. »
- Article 5 bis A (nouveau)**
- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 20-3, après le mot : « contribuent », sont insérés les mots : « à la visibilité du sport féminin, » ;

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		<u>2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 48, après le mot : « promotion », sont insérés les mots : « du sport féminin, ».</u>	③
	Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	
①	Le code du sport est ainsi modifié :	Le code du sport est ainsi modifié :	①
②	1° L'article L. 333-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 333-1 est ainsi modifié :	②
③	a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	③
④	« Les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de compétitions sportives mentionnés au même article L. 331-5 veillent à ce que les conditions de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle dont ils sont les propriétaires prévoient notamment le respect, par tout candidat attributaire de droits d'exploitation audiovisuelle , des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure ainsi que de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels. » ;	« Les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de <u>manifestations</u> sportives mentionnés au même article L. 331-5 veillent à ce que les conditions de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle dont ils sont les propriétaires prévoient notamment le respect, par tout candidat attributaire de <u>ces droits</u> , des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure <u>sur un service de télévision à accès libre diffusé par voie hertzienne terrestre</u> ainsi que de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels. » ;	④
⑤	b) Le sixième alinéa est complété par les mots : « ainsi que le respect, par tout candidat attributaire de droits d'exploitation audiovisuelle, des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure et de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels » ;	b) Le sixième alinéa est complété par les mots : « ainsi que le respect, par tout candidat attributaire de droits d'exploitation audiovisuelle, des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure <u>sur un service de télévision à accès libre diffusé par voie hertzienne terrestre</u> et de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels » ;	⑤
⑥	2° Le second alinéa de l'article L. 333-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle prévoit également le respect, par tout candidat attributaire de droits d'exploitation audiovisuelle, des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure ainsi que de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels. »	2° Le second alinéa de l'article L. 333-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle prévoit également le respect, par tout candidat attributaire de droits d'exploitation audiovisuelle, des règles relatives à la retransmission des événements d'importance majeure <u>sur un service de télévision à accès libre diffusé par voie hertzienne terrestre</u> ainsi que de celles encadrant la publicité et le parrainage audiovisuels. »	⑥
	Article 6	Article 6	
①	L'article L. 333-2-1 du code du sport est ainsi modifié :	<u>I. –</u> L'article L. 333-2-1 du code du sport est ainsi modifié :	①
②	1° Les premier à troisième alinéas sont ainsi rédigés :	1° Les <u>trois premiers alinéas</u> sont <u>remplacés par six alinéas</u> ainsi rédigés :	②

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ③ « ~~Toute~~ fédération sportive peut créer, après approbation du ministre chargé des sports, une ~~société commerciale soumise~~ au code de commerce ~~l'~~associant aux sociétés sportives auxquelles elle a cédé la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions ou manifestations sportives professionnelles en application de l'article L. 333-1. ~~Cette société commerciale~~ a pour objet la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation de toute nature de ces compétitions ou manifestations, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs.

- ④ « La fédération sportive peut confier à cette société, dans le cadre d'une convention de subdélégation approuvée par le ministre chargé des sports, les aspects de l'organisation de ces compétitions ou manifestations en lien avec son activité de commercialisation et de gestion des droits d'exploitation. Un décret en Conseil d'État précise le contenu de cette convention et détermine les prérogatives que la fédération sportive ne peut pas subdéléguer à la société commerciale.

- ⑤ « Chaque société sportive participant à une même compétition ou manifestation dispose d'~~un droit de vote égal au sein~~ de l'organe délibérant de la société commerciale. » ;

- ⑥ 2° Au quatrième alinéa, les mots : « créée par la ligue professionnelle » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- ③ « I. – Une fédération sportive peut créer, après approbation du ministre chargé des sports, une ou deux sociétés commerciales soumises au code de commerce, en les associant aux sociétés sportives auxquelles elle a cédé la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions ou manifestations sportives professionnelles en application de l'article L. 333-1. Ces sociétés commerciales ont pour objet la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation de toute nature de ces compétitions ou manifestations, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs. Lorsque la fédération crée une seule société commerciale dans les conditions déterminées au présent article, cette société peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin.

- ④ « Lorsque la fédération constitue deux sociétés commerciales, les missions mentionnées au premier alinéa du présent I sont exercées obligatoirement par :

- ⑤ « 1° Une société commerciale pour le secteur masculin ;

- ⑥ « 2° Une société commerciale pour le secteur féminin.

- ⑦ « La fédération sportive peut confier à cette société, dans le cadre d'une convention de subdélégation approuvée par le ministre chargé des sports, les aspects de l'organisation de ces compétitions ou manifestations en lien avec son activité de commercialisation et de gestion des droits d'exploitation. Un décret en Conseil d'État précise le contenu de cette convention et détermine les prérogatives que la fédération sportive ne peut pas subdéléguer à la société commerciale.

- ⑧ « Chaque société sportive participant à une même compétition ou manifestation dispose d'actions de préférence assorties des mêmes droits de vote au sein de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant de la société commerciale en tenant lieu et des mêmes droits aux dividendes, aux réserves et au partage du patrimoine en cas de liquidation de la société commerciale. » ;

- ⑨ 2° Au quatrième alinéa, les mots : « créée par la ligue professionnelle » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
⑦ 3° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :	3° Le cinquième alinéa est ainsi modifié : ⑩
⑧ a) À la première phrase, le mot : « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » et le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ;	a) À la première phrase, le mot : « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » et le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ; ⑪
	a bis) (nouveau) Après le mot : « actionnaires », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « autres que la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives et celles qui peuvent être prises sans leur accord, parmi lesquelles figurent les décisions relatives à l'organisation et à la réglementation des compétitions et des manifestations. » ; ⑫
	a ter) (nouveau) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les statuts précisent également les modalités permettant de garantir le respect des principes mentionnés à l'article L. 333-3. » ; ⑬
⑨ b) Après le mot : « objet », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « et aux compétences de la fédération sportive. » ;	b) Après le mot : « objet », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « <u>ou</u> aux compétences de la fédération sportive. » ; ⑭
⑩ 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :	4° L'avant-dernier alinéa est <u>remplacé</u> par onze alinéas ainsi rédigés : ⑮
	« <u>Au terme de chaque saison sportive, les actions détenues par les sociétés sportives qui sont reléguées ou rétrogradées au niveau inférieur de la compétition ou de la manifestation dont la société commerciale assure la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation ainsi que, le cas échéant, l'organisation sont cédées à titre gratuit aux sociétés sportives qui, lors la saison suivante, accèdent au niveau de la compétition ou de la manifestation auquel participaient les sociétés sportives précédemment mentionnées. Lorsque, au terme d'une saison sportive, une société sportive cesse de participer à cette compétition ou à cette manifestation, ses actions sont cédées à titre gratuit à une société sportive qui accède aux dites compétitions ou manifestations ou à leur niveau supérieur.</u> » ⑯
	« <u>Les statuts de la société commerciale prévoient également que :</u> » ⑰

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 1° La société commerciale est dirigée par un directeur général, un directoire ou un organe délibérant en tenant lieu et qu'un conseil d'administration, un conseil de surveillance ou un organe délibérant en tenant lieu exerce le contrôle permanent de la gestion de la société ; » (18)

« 2° Le directeur général, les membres du directoire ou les membres de l'organe délibérant en tenant lieu sont désignés après vérification de leur indépendance et, à ce titre, qu'ils n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société commerciale, les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, les associés ou actionnaires et les membres de l'assemblée générale ou de l'organe délibérant en tenant lieu ; » (19)

« 2° bis (nouveau) Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu est composé d'un membre nommé par la fédération sportive délégataire, d'un ou de plusieurs membres désignés par chaque ensemble de sociétés sportives participant à un même niveau de compétition ou à une même manifestation et d'un ou de plusieurs membres désignés par les associés ou actionnaires autres que la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives ; » (20)

« 3° Les membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des organes délibérants en tenant lieu respectent des règles de bonne gouvernance, parmi lesquelles figure la prévention des conflits d'intérêts, dans des conditions précisées par le règlement intérieur de l'organe délibérant concerné ; » (21)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 4° La fédération sportive délégataire dispose d'une action de préférence assortie du droit de s'opposer à toute décision tendant à la modification de l'objet ou de la dénomination de la société, des conditions d'émission, de détention et de cession des actions et des droits de vote attachés à celles-ci, des droits attachés à l'action de préférence dont elle dispose, du nombre de membres du directoire ou de l'organe délibérant en tenant lieu, des conditions de leur désignation et des règles relatives à la dissolution et à la liquidation de la société, à toute décision relative à la désignation ou au renouvellement du mandat du directeur général, des membres du directoire ou de l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'à toute décision relative à la réglementation et à l'élaboration du calendrier des compétitions et des manifestations. La fédération peut également s'opposer à toute décision portant atteinte à la répartition équitable, entre les sociétés sportives évoluant à des niveaux de compétition différents, des produits issus de la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions. La fédération s'oppose à toute décision conduisant à ce que l'écart maximal de répartition de ces produits entre les sociétés sportives évoluant au même niveau de compétition excède un rapport d'un à trois ;

(22)

« 5° Sans préjudice des décisions ne pouvant être prises sans l'accord des associés ou actionnaires autres que la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives ainsi que des décisions pour lesquelles la fédération sportive délégataire peut exercer son droit d'opposition, les membres désignés par chaque ensemble de sociétés sportives participant à un même niveau de compétition ou à une même manifestation disposent collectivement de la majorité des voix au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu ;

(23)

« 6° (nouveau) Au sein de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des organes délibérants en tenant lieu, les sociétés sportives ou les membres qu'elles ont désignés ne prennent pas part aux délibérations qui concernent exclusivement les niveaux de compétition ou les manifestations auxquels elles ne participent pas.

(24)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑪

« Un décret précise les modalités de fonctionnement de la société commerciale. Il détermine les conditions dans lesquelles la fédération sportive délégataire dispose d'un droit de vote préférentiel dans les domaines relevant de sa compétence et énumère les décisions qui ne peuvent être prises sans son accord. Il définit les modalités selon lesquelles la société commerciale est tenue de se conformer aux meilleurs standards de gouvernance notamment en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Il précise les fonctions incompatibles avec l'exercice de responsabilités au sein de la société commerciale, laquelle est administrée par des dirigeants indépendants. » ;

⑫

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑬

a) À la première phrase, les mots : « ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « fédération sportive délégataire et les sociétés sportives » et le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

« Les statuts énumèrent les décisions que le directeur général, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu ne peut prendre sans l'accord du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu. Ils déterminent, par ailleurs, les conditions dans lesquelles des représentants des sportifs professionnels, des entraîneurs professionnels, des médecins des clubs professionnels, des personnels administratifs, des arbitres et des juges sportifs désignés par leurs organisations représentatives participent aux réunions du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de l'assemblée générale ou des organes délibérants en tenant lieu.

⑫

« Les statuts prévoient en outre que la société commerciale peut recourir au bénévolat s'agissant de ses activités à caractère non lucratif, dans le cadre de fonctions exercées de manière indépendante à l'égard des sociétés sportives et concernant la réglementation et la gestion des compétitions et des manifestations, en application de la convention de subdélégation. » ;

⑬

(Alinéa supprimé ?)

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑭

a) À la première phrase, les mots : « ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « fédération sportive délégataire et les sociétés sportives » et le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

⑮

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑭ b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à d'autres personnes physiques ou morales, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de ces investisseurs au capital de la société, ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un tel investisseur au sein de la société commerciale. » ;

⑮ 6° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

⑮ « Les sommes de toute nature versées à la société commerciale au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en ~~espèce~~ ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑲ b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à d'autres personnes physiques ou morales, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de ces investisseurs au capital de la société, ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un tel investisseur au sein de la société commerciale. » ;

⑳ 6° Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

⑳ « Les sommes de toute nature versées à la société commerciale au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en espèces ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération.

㉑ « II (nouveau). – La conclusion de la convention de subdélégation mentionnée au I du présent article entraîne le transfert à la société commerciale des biens, des droits et des obligations, y compris ceux relatifs aux contrats de travail, attachés aux prérogatives qui sont subdéléguées à celle-ci.

㉒ « Ces transferts sont réputés porter sur des branches complètes et autonomes d'activités et des entités économiques autonomes. Ils sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant ainsi que de toute subvention.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ils ne sont de nature à justifier par eux-mêmes la mise en cause d'aucune autorisation accordée à la fédération délégataire, y compris les autorisations transférées à la société commerciale ou aux sociétés qui sont liées, au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, à la fédération délégataire ou à la société commerciale. »

(34)

« Ils ne sont de nature à justifier ni la résiliation en cours d'exécution des contrats conclus par la fédération délégataire, par la société commerciale ou par les sociétés qui leur sont liées au sens des mêmes articles L. 233-1 à L. 233-4, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet ou la mise en œuvre de leurs clauses visant les conséquences d'un changement dans la réglementation applicable à la société commerciale ou à ces sociétés. De même, ils n'affectent pas les sûretés réelles et personnelles garantissant les obligations nées de ces contrats. Les contrats en cause demeurent régis par les dispositions de toute nature applicables à la date de leur transfert. »

(35)

« III (nouveau). – Les cessions des actions de la société commerciale mentionnées au I du présent article et les transferts des biens, droits et obligations à la société commerciale mentionnés au II ne donnent lieu au paiement d'aucun droit d'enregistrement, ni à aucune perception ou régularisation d'autres impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit. »

(36)

« IV (nouveau). – Les plus-values réalisées par la société commerciale en cas de cession de biens ou de droits qui lui ont été transférés en application du II sont calculées par référence à la valeur que ces biens ou droits avaient dans les écritures de la fédération délégataire. »

(37)

II (nouveau). – A. – La perte de recettes pour l'État résultant des II à IV de l'article L. 333-2-1 du code du sport est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

(38)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des II à IV de l'article L. 333-2-1 du code du sport est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.</u>
Article 7	Article 7
① L'article L. 333-3 du code du sport est ainsi modifié :	① L'article L. 333-3 du code du sport est ainsi modifié :
② 1° (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :	② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
③ a) Les mots : « mentionnée au premier alinéa de l'article L. 333-2-1 » sont remplacés par les mots : « créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;	③ a) Les mots : « mentionnée au premier alinéa de l'article » sont remplacés par les mots : « créée en application des articles L. 333-1 ou » ;
④ b) Après les mots : « les sociétés », il est inséré le mot : « sportives » ;	④ b) Après <u>la seconde occurrence du mot : « sociétés »</u>, il est inséré le mot : « sportives » ;
⑤ c) À la fin, les mots : « mentionnée au même premier alinéa » sont supprimés ;	⑤ c) À la fin, les mots : « mentionnée au même premier alinéa » sont supprimés ;
⑥ 1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	⑥ 1° <u>bis</u> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
⑦ « Lorsque la fédération a créé une société commerciale et qu'elle n'a pas subdélégué l'organisation des championnats professionnels à une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-4, la convention entre la société commerciale et la fédération mentionnée à l'article L. 333-2-1 fixe la part des produits mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette convention prévoit également un principe de solidarité entre les clubs professionnels évoluant dans des divisions différentes. » ;	⑦ « Lorsque la fédération a créé une société commerciale et qu'elle n'a pas subdélégué l'organisation des <u>compétitions professionnelles</u> à une ligue professionnelle au sens de l'article <u>L. 132-14</u>, la convention entre la société commerciale et la fédération mentionnée à l'article L. 333-2-1 fixe la part des produits mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette convention prévoit également un principe de solidarité entre les <u>sociétés sportives évoluant à des niveaux de compétition différents.</u> » ;
⑧ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :	⑧ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
	⑨ <u>aa) (nouveau) Après les première et seconde occurrences du mot : « sociétés », il est inséré le mot : « sportives » ;</u>
⑨ a) (nouveau) Après le mot : « par », sont insérés les mots : « la fédération ou, le cas échéant, » ;	⑩ a) Après le mot : « par », sont insérés les mots : « la fédération ou, le cas échéant, <u>par</u> » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ⑩ b) ~~Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La fédération fixe un écart maximal de distribution des produits audiovisuels entre les sociétés sportives participant à une même compétition. Cet écart est au maximum de un à trois. »~~

Article 8

- ① I. – Après l'article L. 333-3 du code du sport, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

- ② « ~~Art. L. 333-3-1. – La fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'une entreprise de diffusion audiovisuelle ou d'une société de paris sportifs. Le plafond de rémunération prévu à l'article L. 132-1 est applicable aux rémunérations des dirigeants et des salariés de ces sociétés.~~ »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a bis) (nouveau) Après la seconde occurrence du mot : « sociétés, », sont insérés les mots : « sur leur contribution au développement du sport professionnel féminin » ; ⑪

b) *(Supprimé)* ⑫

Article 8

- ① I. – Après l'article L. 333-3 du code du sport, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 333-3-1. – Les fonctions de directeur général, de membre du directoire ou de membre de l'organe délibérant en tenant lieu d'une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 sont incompatibles avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions dans une entreprise de diffusion audiovisuelle, à l'exception des fonctions exercées dans une entreprise de diffusion audiovisuelle contrôlée directement ou indirectement par ladite société commerciale. Sans préjudice de l'application du IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ces fonctions sont incompatibles avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'un opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la même loi pour une activité de pari sportif et au sein de la personne morale unique faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'État mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Le plafond de rémunération prévu à l'article L. 132-1 du présent code est applicable aux rémunérations des dirigeants d'une société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 et ayant conclu une convention de subdélégation. Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant, d'administrateur ou de membre de l'organe délibérant des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9. »

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
③	II. – Le 1° du III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :	II. – Le 1° du III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :	③
④	1° La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , directeurs généraux et » ;	1° <u>Après le mot : « trésoriers », sont insérés</u> les mots : « , directeurs généraux » ;	④
⑤	2° Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux dirigeants des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 dudit code ».	2° Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux dirigeants des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 <u>ou</u> L. 333-2-1 dudit code ».	⑤
		<u>III (nouveau). – Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à la dernière phrase de l'article L. 333-3-1 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits énoncés à la dernière phrase de l'article L. 333-3-1 du code du sport sont frappées, à compter de la publication de la présente loi, d'une incapacité d'exercer.</u>	⑥
		<u>Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal et aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait déjà de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi.</u>	⑦
		<u>Si la condamnation dont résulte l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I <i>bis</i> de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.</u>	⑧
	Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis	
①	L'article L. 333-5 du code du sport est ainsi modifié :	I. – L'article L. 333-5 du code du sport est ainsi modifié :	①

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 333-1 », sont insérés les mots : « ou de la cession à titre gratuit par la fédération sportive délégataire des titres de propriété du capital social et des droits de vote de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;	② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 333-1 », sont insérés les mots : « ou de la cession à titre gratuit par la fédération sportive délégataire <u>ou par d'autres sociétés sportives des parts sociales ou des actions</u> de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;
③ 2° Au second alinéa, les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 333-1 ou des titres de propriété du capital social et des droits de vote de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 ».	③ 2° Au second alinéa, les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 333-1 ou <u>la cession par ces fédérations ou par les sociétés sportives entre elles des parts sociales ou des actions</u> de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 ».
	④ <u>II (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant de l'absence de prise en compte dans le résultat imposable des cessions des parts sociales mentionnées à l'article L. 333-5 du code du sport par des sociétés sportives est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.</u>
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Mieux contrôler la gestion des ligues et des sociétés sportives	Mieux contrôler la gestion des ligues et des sociétés sportives
Article 9 A (nouveau)	Article 9 A
① Le code du sport est ainsi modifié :	① Le code du sport est ainsi modifié :
② 1° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :	② 1° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :
③ « Art. L. 122-1. – I. – Toute association sportive affiliée à une fédération sportive peut constituer une ou deux sociétés commerciales soumises au code de commerce pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues au présent chapitre.	③ « Art. L. 122-1. – I. – Toute association sportive affiliée à une fédération sportive peut constituer une ou deux sociétés commerciales soumises au code de commerce pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues au présent chapitre.
④ « Lorsque l'association mentionnée au premier alinéa constitue une seule société commerciale, elle peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin.	④ « Lorsque l'association mentionnée au premier alinéa <u>du présent I</u> constitue une seule société commerciale, <u>celle-ci</u> peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin.
⑤ « Lorsque l'association mentionnée au même premier alinéa constitue deux sociétés commerciales, ses missions sont exercées obligatoirement par :	⑤ « Lorsque l'association mentionnée au même premier alinéa constitue deux sociétés commerciales, ses missions sont exercées obligatoirement par :

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
⑥	« 1° Une société commerciale dédiée au secteur masculin ;	« 1° Une société commerciale <u>pour le</u> secteur masculin ;	⑥
⑦	« 2° Une société commerciale dédiée au secteur féminin.	« 2° Une société commerciale <u>pour le</u> secteur féminin.	⑦
⑧	« II. – Les associations sportives mentionnées au I sont tenues de constituer une société commerciale :	« II. – Les associations sportives mentionnées au I sont tenues de constituer une société commerciale :	⑧
⑨	« 1° Lorsque le montant des recettes tirées de la participation habituelle à l'organisation des manifestations sportives qu' elle organise est supérieur à un certain seuil ;	« 1° Lorsque le montant des recettes tirées de la participation habituelle à l'organisation des manifestations sportives qu' <u>elles organisent</u> est supérieur à un certain seuil ;	⑨
⑩	« 2° Ou lorsque le montant total des rémunérations des sportifs qu' elle emploie excède un certain seuil.	« 2° Ou lorsque le montant total des rémunérations des sportifs qu' <u>elles emploient</u> excède un certain seuil.	⑩
⑪	« Les seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent II sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont calculés de manière indépendante pour le secteur masculin et pour le secteur féminin lorsque l'association décide de constituer deux sociétés commerciales. » ;	« Les seuils mentionnés aux 1° et 2° du présent II sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont calculés de manière indépendante pour le secteur masculin et pour le secteur féminin lorsque l'association décide de constituer deux sociétés commerciales. » ;	⑪
⑫	2° Le premier alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi modifié :	2° Le premier alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi modifié :	⑫
⑬	a) Les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « II » ;	a) Les mots : « <u>du premier alinéa</u> » sont remplacés par <u>les mots</u> : « <u>prévus au II</u> » ;	⑬
⑭	b) Après les mots : « une société sportive », sont insérés les mots : « dédiée au secteur masculin ou au secteur féminin ou regroupant les deux secteurs » ;	b) Après <u>la seconde occurrence du mot</u> : « sportive », sont insérés les mots : « <u>pour le</u> secteur masculin ou <u>pour le</u> secteur féminin ou <u>une société sportive</u> regroupant les deux secteurs » ;	⑭
		<u>2° bis (nouveau) L'article L. 122-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>	⑮
		<u>« Le présent article n'est pas applicable à la personne privée qui consent un prêt, se porte caution ou fournit un cautionnement en faveur de deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et des activités sportives masculines dans une même discipline. » ;</u>	⑯
⑮	3° L'article L. 122-14 est ainsi modifié :	3° L'article L. 122-14 est ainsi modifié :	⑰
⑰	a) Les mots : « la société qu'elle a constituée » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés qu'elle a constituées » ;	a) Les mots : « société qu'elle a constituée » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés qu'elle a constituées » ;	⑰

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
⑰	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	⑲
⑱	« Lorsque l'association sportive a créé deux sociétés sportives conformément au I de l'article L. 122-1, leurs relations peuvent être définies soit par une convention tripartite approuvée par leurs instances statutaires respectives , soit par deux conventions, une première entre l'association et la société sportive dédiée au secteur masculin, et une seconde entre l'association et la société sportive dédiée au secteur féminin. Ces conventions ont une durée comprise entre dix et quinze ans. » ;	« Lorsque l'association sportive a créé deux sociétés sportives <u>en application du I</u> de l'article L. 122-1, leurs relations peuvent être définies soit par une convention tripartite approuvée par leurs instances statutaires, soit par deux conventions, une première entre l'association et la société sportive <u>pour le</u> secteur masculin et une seconde entre l'association et la société sportive <u>pour le</u> secteur féminin. Ces conventions ont une durée comprise entre dix et quinze ans. » ;	⑳
⑲	4° Au début du premier alinéa de l'article L. 122-15, les mots : « La convention prévue » sont remplacés par les mots : « La ou les conventions prévues » ;	4° Au premier alinéa de l'article L. 122-15, les mots : « convention prévue » sont remplacés par les mots : « ou les conventions prévues » ;	㉑
㉒	5° À l'article L. 122-16, les mots : « la société sportive ou cédés à elle » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés sportives ou cédés à elles » ;	5° À <u>la fin de</u> l'article L. 122-16, les mots : « société sportive ou cédés à elle » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés sportives ou cédés à elles » ;	㉒
㉓	6° Au second alinéa de l'article L. 122-16-1, les mots : « la société sportive constituée » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés sportives constituées » ;	6° Au second alinéa de l'article L. 122-16-1, les mots : « société sportive constituée » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés sportives constituées » ;	㉓
㉔	7° Le premier alinéa de l'article L. 122-17 est ainsi modifié :	7° Le premier alinéa de l'article L. 122-17 est ainsi modifié :	㉔
㉕	a) Les mots : « une société sportive » sont remplacés par les mots : « une ou deux sociétés sportives » ;	a) Les mots : « société sportive » sont remplacés par les mots : « ou deux sociétés sportives » ;	㉕
㉖	b) Les mots : « de la société » sont remplacés par les mots : « de cette ou ces sociétés » ;	b) <u>À la fin</u> , les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « cette ou ces sociétés » ;	㉖
㉗	8° À l'article L. 122-18, les mots : « la société sportive constituée » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés sportives constituées » ;	8° À l'article L. 122-18, les mots : « société sportive constituée » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés sportives constituées » ;	㉗
㉘	9° L'article L. 122-19 est ainsi modifié :	9° L'article L. 122-19 est ainsi modifié :	㉘
㉙	a) Les mots : « la convention prévue » sont remplacés par les mots : « la ou les conventions prévues » ;	a) Les mots : « convention prévue » sont remplacés par les mots : « ou les conventions prévues » ;	㉙
㉚	b) Les mots : « la société sportive » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés sportives » ;	b) Les mots : « société sportive » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés sportives » ;	㉚

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
②⁹ 10° Au premier alinéa de l'article L. 211-5, la troisième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une » ;	③¹ 10° Au premier alinéa de l'article L. 211-5, la troisième occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une » ;
③⁰ 11° L'article L. 222-2-9 est ainsi modifié :	③² 11° L'article L. 222-2-9 est ainsi modifié :
③¹ a) Les mots : « la société mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'une des sociétés mentionnées » ;	③³ a) Les mots : « la société mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'une des sociétés mentionnées » ;
③² b) Les mots : « de la société » sont remplacés par les mots : « d'une société » ;	③⁴ b) <u>À la fin</u>, les mots : « de la société » sont remplacés par les mots : « d'une société » ;
③³ 12° À l'article L. 222-2-10, les mots : « la société mentionnée » sont remplacés par les mots : « la ou les sociétés mentionnées » ;	③⁵ 12° À l'article L. 222-2-10, les mots : « société mentionnée » sont remplacés par les mots : « ou les sociétés mentionnées » ;
③⁴ 13° Au deuxième alinéa de l'article L. 222-2-10-1, la première occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une ».	③⁶ 13° Au deuxième alinéa de l'article L. 222-2-10-1, la première occurrence du mot : « la » est remplacée par le mot : « une ».
Article 9	Article 9
① I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières est complétée par un article L. 111-12-1 ainsi rédigé :	① I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières est complétée par un article L. 111-12-1 ainsi rédigé :
② « Art. L. 111-12-1. – La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 du code du sport ainsi que des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 du même code. »	② « Art. L. 111-12-1. – La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des fédérations sportives agréées et des ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 du code du sport ainsi que <u>ceux</u> des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 <u>ou</u> L. 333-2-1 du même code. »
③ I bis (nouveau). – Dans l'exercice de la compétence prévue au I, la Cour des comptes est habilitée à procéder au contrôle des exercices comptables clos au cours des cinq exercices précédant la date de promulgation de la présente loi.	③ I <u>bis</u>. – Dans l'exercice de la compétence prévue au <u>I du présent article</u>, la Cour des comptes est habilitée à procéder au contrôle des exercices comptables clos au cours des cinq exercices précédant la promulgation de la présente loi.
④ II. – Le titre III du livre I^{er} du code du sport est ainsi modifié :	④ II. – Le titre III du livre I^{er} du code du sport est ainsi modifié :
⑤ 1° Il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Contrôle de gestion » et comprenant l'article L. 132-2 ;	⑤ 1° Il est <u>inséré</u> un chapitre III, intitulé : « Contrôle de gestion » et comprenant l'article L. 132-2 ;
⑥ 2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :	⑥ 2° L'article L. 132-2 <u>devient</u> l'article L. 133-1 et est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein » sont remplacés par les mots : « chaque fédération ayant constitué une ligue professionnelle dédiée au secteur masculin ou une ligue professionnelle dédiée au secteur féminin ou une société commerciale créée » ;	a) <u>Le premier alinéa est ainsi modifié :</u> ⑦
	<u>– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</u> ⑧
	<u>– après le mot : « respect », sont insérés les mots : « du principe d'aléa sportif et » ;</u> ⑨
	<u>– les mots : « les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant » sont remplacés par les mots : « chaque fédération ayant constitué une ou deux ligues professionnelles ou une société commerciale crée un organisme dont elle garantit l'indépendance » ;</u> ⑩
⑧ b) Au début du 3°, les mots : « D'assurer le contrôle et l'évaluation des » sont remplacés par les mots : « De rendre un avis motivé sur les » ;	b) <u>Le 3° est ainsi rédigé :</u> ⑪
	<u>« 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation et de rendre un avis motivé sur les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ; »</u> ⑫
⑨ c) Après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	c) <u>Après le même 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</u> ⑬
	<u>« La fédération sportive délégataire assure le suivi du contrôle administratif, juridique et financier opéré par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent I.</u> ⑭

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑩

« ~~L'organisme mentionné au premier alinéa~~ est constitué, pour au moins les deux tiers de ses membres, de professionnels qualifiés dans les domaines de la comptabilité, de l'audit ou de la finance qui n'exercent aucun mandat au sein des instances de la fédération et de la ligue professionnelle et ne détiennent aucun droit de vote ~~ou~~ part de capital dans une société mentionnée à l'article L. 122-2 ou dans une société commerciale créée ~~conformément à l'article L. 333-1. Le contrat de délégation prévu à l'article L. 131-14~~ précise les modalités de fonctionnement de cet organisme ~~ainsi que les modalités de suivi par la fédération et par l'État de ses avis, décisions et recommandations.~~ Lorsque la fédération a constitué une ligue professionnelle, les conditions de fonctionnement de cet organisme sont ~~fixées~~ par la convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle. » ;

⑪

c bis a) ~~(nouveau)~~ Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑮

« Cet organisme est constitué, pour au moins les deux tiers de ses membres, de professionnels qualifiés dans les domaines du droit, de la comptabilité, de l'audit ou de la finance qui n'exercent aucun mandat au sein des instances de la fédération et de la ligue professionnelle et qui ne détiennent aucun droit de vote ni aucune part de capital dans une société mentionnée à l'article L. 122-2 ou dans une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1. Les modalités de fonctionnement de cet organisme sont déterminées dans le règlement de la fédération. Lorsque la fédération a constitué une ligue professionnelle dotée d'une personnalité juridique distincte, les conditions de fonctionnement de cet organisme sont déterminées par la convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle. Les modalités de suivi par la fédération et le ministre chargé des sports des avis, des décisions et des recommandations de cet organisme sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑯

« II. – Les contrôles prévus au I du présent article sont effectués selon les modalités fixées aux A à C du présent II. » ;

⑰

c bis a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ⑫ – à la deuxième phrase, le mot : « la » est remplacé par le mot : « une » ;

- ⑬ – à la dernière phrase, les mots : « la société ou l'association » sont remplacés par les mots : « l'association ou la société concernée » ;

- ⑭ c bis) ~~(nouveau)~~ Après le même cinquième alinéa, ~~il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

- ⑮ « ~~Le contrôle~~ portant sur les associations et sociétés sportives ~~visent~~ à préserver leur viabilité économique. ~~Il porte~~ notamment sur les comptes d'exploitation et sur la mise en œuvre de dispositifs de limitation des effectifs de joueurs professionnels et de plafonnement de la masse salariale. ~~À l'issue de chaque saison sportive,~~ en cas d'écarts significatifs entre les comptes d'exploitation prévisionnels et réalisés, l'organisme mentionné au ~~même premier alinéa~~ ~~prononce~~ des sanctions à caractère financier et sportif. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑮ « A. – Les contrôles portant sur les associations, sur les sociétés sportives et sur les agents sportifs peuvent être effectués sur pièces et, en dehors de leur domicile, sur place. Lorsque l'association ou une société sportive ou l'agent sportif, y compris la personne morale qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou dont il est le préposé pour l'exercice de sa profession, est tenu de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ou, pour les sociétés dont le siège est situé hors du territoire national, par un professionnel disposant de pouvoirs équivalents à ceux d'un commissaire aux comptes, il transmet sans délai à l'organisme mentionné au premier alinéa du I le rapport établi sur ses comptes annuels par le commissaire aux comptes ou, pour les sociétés dont le siège est situé hors du territoire national, par le professionnel disposant de pouvoirs identiques. Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, l'association ou la société concernée en informe sans délai l'organisme mentionné au premier alinéa du I du présent article. » ;

⑮ c bis) Après le même cinquième alinéa, sont insérés des B et C et des III à VII bis ainsi rédigés :

⑯ « B. – Les contrôles portant sur les associations et les sociétés sportives visent à préserver leur viabilité économique. Ils portent notamment sur les comptes d'exploitation et sur la mise en œuvre de dispositifs de limitation des effectifs de joueurs professionnels et de plafonnement de la masse salariale. En cas d'écarts significatifs entre les comptes d'exploitation prévisionnels et les comptes d'exploitation exécutés caractérisant une intention manifeste de dissimulation ou de présentation trompeuse des comptes, l'organisme mentionné au premier alinéa du I peut prononcer des sanctions à caractère financier et sportif.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« Le contrôle exercé sur les agents sportifs, y compris les personnes morales constituées pour l'exercice de leur activité ou au sein desquelles ils exercent, a pour objet de garantir la transparence des rémunérations, la conformité financière des opérations, le respect des règles éthiques, l'intégrité des pratiques liées à leur activité ainsi que, le cas échéant, le respect par l'agent de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »</u>
	<u>« L'organisme mentionné au même premier alinéa dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires pour identifier, analyser et qualifier tout montage juridique, économique ou financier susceptible d'avoir pour objet ou pour effet de contourner les obligations légales, réglementaires ou financières applicables aux agents sportifs. »</u>
	<u>« En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de la profession d'agent sportif, le contrôle est effectué dans les conditions mentionnées aux articles L. 561-36 à L. 561-36-4 du code monétaire et financier. L'organisme chargé de ce contrôle transmet au ministre chargé des sports le rapport prévu à l'article L. 561-36 du même code. »</u>
	<u>« C (nouveau). – Lorsqu'il exerce la mission de contrôle et d'évaluation des projets d'achat, de cession ou de changement d'actionnaires des sociétés sportives, l'organisme mentionné au premier alinéa du I du présent article tient notamment compte :</u>
	<u>« 1° Du respect de l'article L. 122-7 ; »</u>
	<u>« 2° De la participation au capital de sociétés sportives d'une même discipline ; »</u>
	<u>« 3° Des résultats financiers, sur une période de cinq ans, du candidat à l'achat, à la cession ou à la prise de participations au capital de la société sportive ; »</u>
	<u>« 4° Le cas échéant, des résultats financiers, sur une période de cinq ans, des sociétés sportives d'une même discipline sur lesquelles le candidat à l'achat, à la cession ou à la prise de participations au capital exerce ou a exercé un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable au sens du même article L. 122-7. »</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La fédération ayant créé l'organisme mentionné au premier alinéa du I du présent article rend immédiatement publique sur son site internet l'ouverture d'une mission de contrôle et d'évaluation du projet. Elle précise l'identité de la société sportive concernée ainsi que celle du candidat à l'achat, à la cession ou à la prise de participations au capital de la société sportive.

(29)

« III (nouveau). – En réalisant le contrôle prévu au 3° du I, dont les modalités sont précisées au C du II, l'organisme mentionné au premier alinéa du I s'assure de l'absence de risque que le projet ait pour objet ou pour effet de méconnaître l'article L. 122-7, qu'il porte atteinte, immédiatement ou à terme, aux résultats financiers de la société sportive ou à l'aléa sportif ou qu'il n'offre pas de garanties suffisantes pour assurer l'assainissement éventuel de la situation financière de la société sportive.

(30)

« Au terme de cette analyse, l'organisme mentionné au premier alinéa du I du présent article se prononce sur le projet d'achat, de cession ou de changement d'actionnaires de la société sportive. Ce projet peut être autorisé, éventuellement avec des réserves, suspendu ou interdit. Il est interdit s'il présente au moins un des risques mentionnés au premier alinéa du présent III.

(31)

« IV (nouveau). – Dans des conditions déterminées par décret, toute association de supporters notoirement reconnue comme représentative des supporters de la société sportive concernée par le projet d'achat, de cession ou de changement d'actionnaires, toute association de supporters de portée nationale membre de l'instance mentionnée à l'article L. 224-2 et toute collectivité territoriale sur le ressort de laquelle la société sportive a son établissement principal est, à sa demande, entendue par l'organisme mentionné au premier alinéa du I du présent article dans le cadre du contrôle et de l'évaluation prévus au présent article.

(32)

« Ces associations et ces collectivités territoriales peuvent contester devant les juridictions administratives la décision rendue par l'organisme mentionné au même premier alinéa.

(33)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	« <u>V (nouveau).</u> – À l'issue du contrôle prévu au 3° du I, l'organisme mentionné au premier alinéa du même I publie, sous réserve des informations couvertes par l'un des secrets protégés par la loi, le procès-verbal de sa décision ainsi que les conclusions de son analyse, au plus tard le lendemain de sa signature, sur le site internet de la fédération qui a créé l'organisme mentionné au même premier alinéa. Ce procès-verbal est transmis aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles la société sportive a son établissement principal et, le cas échéant, à leurs groupements. « <u>L'organisme mentionné audit premier alinéa précise dans ce procès-verbal son avis détaillé pour chaque indicateur et chaque type de risque contrôlé en application des II et III.</u> « <u>VI. – (nouveau)(Supprimé)</u> « <u>VII. – (nouveau)(Supprimé)</u> « <u>VII bis (nouveau).</u> – Sans préjudice du contrôle et de l'évaluation par l'organisme mentionné au premier alinéa du I d'un projet d'achat, de cession et de changement d'actionnaires d'une société sportive, le ministre chargé des sports peut rendre un avis motivé sur un tel projet. « <u>Cet avis porte sur la dimension sportive du projet, notamment sur les engagements pris en termes de formation et d'infrastructures.</u> « <u>Cet avis est rendu à l'initiative du ministre ou sur saisine de toute association de supporters notoirement reconnue comme représentative des supporters de la société sportive concernée par ce projet, de toute association de supporters de portée nationale membre de l'instance mentionnée à l'article L. 224-2 ou de toute collectivité territoriale sur le ressort de laquelle la société sportive a son établissement principal.</u> « <u>Cet avis est rendu public. » ;</u>
①⑥ c ter) (nouveau) À la seconde phrase de l'avant dernier alinéa, le mot : « la » est remplacé par le mot : « une » ;	③④ ③⑤ ③⑥ ③⑥ ③⑦ ③⑧ ③⑨ ④① ④① c ter) <u>L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« VIII. – Les agents sportifs, y compris la personne morale qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, ou dont ils sont les préposés pour l'exercice de leur profession, les associations et les sociétés sportives ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles sont tenus de communiquer à l'organisme mentionné au premier alinéa du I toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Cet organisme peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique ou économique avec l'association ou la société sportive ou avec un agent sportif, y compris la personne morale qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou dont il est le préposé, de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. » ;</u>
⑰ d) Au début de la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « Les », sont insérés les mots : « avis et » ;	d) <u>À</u> la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « Les », sont insérés les mots : « avis et » ;
⑱ 3° (nouveau) — Après le même article L. 132-2, il est inséré un article L. 132-3 ainsi rédigé :	3° (Supprimé)
⑲ « Art. L. 132-3. Pour toute opération de prise de contrôle directe ou indirecte d'une société sportive professionnelle, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-2 veille au respect des exigences prévues au 3° de l'article L. 122-7, afin de prévenir toute situation de multipropriété portant atteinte à l'indépendance des clubs ou à la loyauté des compétitions professionnelles.	
⑳ « Les modalités de ce contrôle sont déterminées par décret. »	
㉑ III (nouveau). – Après le 16° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, il est inséré un 16° <i>bis</i> ainsi rédigé :	III. – <u>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u>
	<u>1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :</u>
	a) (nouveau) Le 16° est complété par les mots : « <u>titulaires d'une carte professionnelle délivrée par une fédération dont le nombre d'agents sportifs dépasse un seuil déterminé par décret</u> » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
(22) « 16° bis Les organismes créés en application du premier alinéa de l'article L. 132-2 du même code ; »	<u>b) Au 16° bis, dans sa rédaction résultant du c du 2° du V de l'article 4 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les mots : « Fédération française de football, dans les conditions » sont remplacés par les mots : « fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 131-14 du code du sport, pour l'organisation de la discipline du football et évoluant dans les compétitions professionnelles, dans les conditions et les limites » ;</u>
	<u>2° (nouveau) Le I de l'article L. 561-36 est ainsi modifié :</u>
	<u>a) Le 13° est ainsi rédigé :</u>
	<u>« 13° Par les organismes créés en application du premier alinéa du I de l'article L. 133-1 du code du sport ou, lorsque la fédération n'a pas créé un tel organisme, par la fédération sportive concernée, pour les personnes mentionnées au 16° de l'article L. 561-2 du présent code ; »</u>
	<u>b) Après le même 13°, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :</u>
	<u>« 13° bis Par l'organisme créé en application du premier alinéa du I de l'article L. 133-1 du code du sport par la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 131-14 du même code, pour l'organisation de la discipline du football, pour les personnes mentionnées au 16° bis de l'article L. 561-2 du présent code ; »</u>
	<u>3° (nouveau) L'article L. 561-36-2 est ainsi modifié :</u>
	<u>a) Au début du VI, les mots : « L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 16° » sont remplacés par les mots : « Les autorités compétentes chargées de l'inspection des personnes mentionnées aux 16° et 16° bis » ;</u>
	<u>b) Au VII, les mots : « et 16° » sont remplacés par les mots : « , 16° et 16° bis » ;</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>4° (nouveau) À l'article L. 561-37, les mots : « et 16° » sont remplacés par les mots : « , 16° et 16° bis » ;</u> (57)
	<u>5° L'article L. 561-38 est ainsi modifié :</u> (58)
	<u>a) Le 5° est ainsi rédigé :</u> (59)
	<u>« 5° Par un organisme créé en application du premier alinéa du I de l'article L. 133-1 du code du sport ou, lorsque la fédération n'a pas créé un tel organisme, par la fédération sportive concernée, pour les personnes mentionnées au 16° de l'article L. 561-2 du présent code ; »</u> (60)
	<u>b) Après le même 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u> (61)
	<u>« 6° Par l'organisme créé en application du premier alinéa du I de l'article L. 133-1 du code du sport par la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 131-14 du même code, pour l'organisation de la discipline du football, pour les personnes mentionnées au 16° bis de l'article L. 561-2 du présent code. » ;</u> (62)
	<u>c) Au dernier alinéa, les mots : « et 16° » sont remplacés par les mots : « , 16° et 16° bis ».</u> (63)
	<u>IV (nouveau). – Le III, à l'exception du a des 1°, 2° et 5°, entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juillet 2029.</u> (64)
	Article 9 bis A (nouveau) <u>À la fin du troisième alinéa de l'article L. 113-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-15-1 et au neuvième alinéa de l'article L. 222-2-10-1 du code du sport, la référence : « L. 132-2 » est remplacée par la référence : « L. 133-1 ».</u>
	Article 9 bis B (nouveau) <u>I. – L'article L. 122-7 du code du sport est ainsi modifié :</u> (1)
	<u>1° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> (2)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« Ces interdictions s'appliquent également à partir du moment où le contrôle exclusif, le contrôle conjoint ou l'influence notable s'exerce sur une société sportive française et sur une ou plusieurs autres sociétés sportives étrangères de la même discipline. » ;</u>
	<u>2° Après le mot : « puni », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « d'une amende à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires mondial de la personne morale à l'origine de ce non-respect et d'une interdiction de participer à toutes les manifestations et compétitions organisées par la fédération sportive. Ces sanctions s'appliquent conjointement. Ces sanctions s'appliquent depuis le moment où la méconnaissance est constatée jusqu'à sa cessation. »</u>
	<u>II. – Le présent article ne s'applique pas aux situations qui, à la date de son entrée en vigueur, sont déjà constituées.</u>
	Article 9 bis (nouveau) <u>L'article L. 100-1 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
	<u>« L'aléa sportif est un principe fondamental du sport professionnel. Le principe d'aléa sportif postule qu'il existe, entre compétiteurs, une égalité de chances qui doit être préservée. Cette égalité de chances implique notamment qu'il n'existe entre ces compétiteurs aucun risque d'entente ni aucune situation de nature à conduire à des soupçons d'entente. »</u>
	Article 9 ter <u>À la fin de la seconde phrase du 3° de l'article L. 131-16 du code du sport, les mots : « versées aux sportifs par chaque société ou association sportive » sont remplacés par les mots : « et avantages de toute nature versés par chaque association ou société sportive, directement ou indirectement, aux sportifs au titre d'un accord intervenu dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la cessation du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2 ».</u>
CHAPITRE III	CHAPITRE III
Renforcer la lutte contre le piratage des contenus sportifs	Renforcer la lutte contre le piratage des contenus sportifs

	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	Article 10	Article 10	
①	La section 3 du chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :	La section 3 du chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :	①
②	1° L'article L. 333-10 est ainsi modifié :	1° L'article L. 333-10 est ainsi modifié :	②
③	a) Au 1° du I, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » et, avant le mot : « compétitions », sont insérés les mots : « manifestations ou de » ;	a) <u>Le I est ainsi modifié :</u>	③
		– au 1°, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » et, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « de manifestations ou » ;	④
		– il est ajouté un 3° ainsi rédigé :	⑤
		« 3° La personne morale de droit français ou étranger qui organise, sur le territoire national ou en dehors de celui-ci, une compétition ou manifestation sportive ou qui commercialise ou exploite les droits d'exploitation audiovisuelle de cette compétition ou manifestation sportive, lorsque ces droits sont susceptibles de faire l'objet ou font l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa. » ;	⑥
		a bis) <u>Le III est ainsi modifié :</u>	⑦
		– le deuxième alinéa est complété par les mots : « , dans les conditions et délais fixés par l'ordonnance prévue au même II » ;	⑧
		– le dernier alinéa est supprimé ;	⑨
④	b) Après le III, sont insérés des III bis et III ter ainsi rédigés :	b) Après le même III, sont insérés des III bis à III quater ainsi rédigés :	⑩

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- ⑤ « III bis. – Lorsque l’ordonnance prise sur le fondement du II le prévoit, les titulaires de droits communiquent à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, selon les modalités définies par une délibération de l’Autorité, les données d’identification permettant d’assurer la mise en œuvre sans délai des mesures propres à empêcher, pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, l’accès aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date de ~~la~~ dite ordonnance.
- ⑥ « La délibération mentionnée au premier alinéa du présent III bis prévoit également les conditions de validité des saisines des titulaires de droits, les modalités selon lesquelles les procédés de collecte des données d’identification choisis par les titulaires de droits sont soumis à l’accord de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant leur mise en œuvre et la durée de conservation des éléments de preuve. L’Autorité ou un tiers mandaté par elle ~~peut~~ contrôler à tout moment les conditions dans lesquelles les données d’identification sont collectées par les titulaires de droits. À cette fin, ~~elle peut~~ recueillir auprès d’eux toutes les informations nécessaires à l’exercice de sa mission.
- ⑦ « Les données d’identification sont transmises aux personnes mentionnées par l’ordonnance prise sur le fondement du II par l’intermédiaire du système automatisé ~~contrôlé~~ ~~par~~ l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique afin ~~qu’elles~~ exécutent sans délai les mesures ordonnées à l’égard de ces services pendant toute la durée de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Les titulaires de ~~droit~~ attestent par tout moyen que les services dont il est demandé le blocage sans délai diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont pour objectif principal ou parmi leurs objectifs principaux ~~une telle diffusion~~. Ils en conservent la preuve et ~~la tiennent~~ à la disposition de l’Autorité selon des modalités qu’elle détermine.

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

- ⑪ « III bis. – Lorsque l’ordonnance prise sur le fondement du II le prévoit, les titulaires de droits mentionnés au I communiquent à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, selon les modalités définies par une délibération de l’autorité, les données d’identification permettant d’assurer la mise en œuvre sans délai des mesures propres à empêcher, pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, l’accès aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date de l’ordonnance.
- ⑫ « La délibération mentionnée au premier alinéa du présent III bis prévoit également les conditions de validité des saisines des titulaires de droits, les modalités selon lesquelles les procédés de collecte des données d’identification choisis par les titulaires de droits sont soumis à l’accord de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant leur mise en œuvre et la durée de conservation des éléments de preuve. L’autorité ou un tiers mandaté par elle peuvent contrôler à tout moment les conditions dans lesquelles les données d’identification sont collectées par les titulaires de droits. À cette fin, ils peuvent recueillir auprès d’eux toutes les informations nécessaires à l’exercice de leur mission.
- ⑬ « Les données d’identification sont transmises aux personnes mentionnées par l’ordonnance prise sur le fondement du II par l’intermédiaire du système automatisé placé sous le contrôle et la responsabilité de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique afin que ces personnes exécutent sans délai les mesures ordonnées à l’égard de ces services pendant toute la durée de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Les titulaires de droits attestent par tout moyen que les services dont il est demandé le blocage sans délai diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont une telle diffusion pour objectif principal ou parmi leurs objectifs principaux. Ils en conservent la preuve et tiennent celle-ci à la disposition de l’autorité selon des modalités qu’elle détermine.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- | | |
|---|---|
| <p>⑧ « Pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, le titulaire de droits concerné met à jour régulièrement les données d'identification transmises et sollicite sans délai, par l'intermédiaire du système automatisé, la levée de la mesure de blocage si ces données ne sont plus actives ou si leur objet a changé.</p> | <p>⑭ « Pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive, le titulaire de droits concerné met régulièrement <u>à jour</u> les données d'identification transmises et sollicite sans délai, par l'intermédiaire du système automatisé, la levée de la mesure de blocage si ces données ne sont plus actives ou si leur objet a changé.</p> |
| <p>⑨ « Le titulaire de droits concerné informe par tout moyen les personnes dont le service de communication au public en ligne fait l'objet desdites mesures, le cas échéant par l'intermédiaire de son hébergeur.</p> | <p>⑮ « Le titulaire de droits concerné informe par tout moyen les personnes dont le service de communication au public en ligne fait l'objet desdites mesures, le cas échéant par l'intermédiaire de son hébergeur.</p> |
| <p>⑩ « Les agents habilités et assermentés de l'Autorité peuvent, à tout moment et par tout moyen, s'assurer de la conformité des mesures prises sur la base des données d'identification transmises par l'intermédiaire du système automatisé au regard des conditions de validité définies conformément au deuxième alinéa du présent III bis. Lorsqu'ils constatent qu'une telle conformité n'est pas assurée, ils suspendent sans délai toute mesure avant la fin de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive.</p> | <p>⑯ « Les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, à tout moment et par tout moyen, s'assurer de la conformité des mesures prises sur la base des données d'identification transmises par l'intermédiaire du système automatisé au regard des conditions de validité définies <u>en application du</u> deuxième alinéa du présent III bis. Lorsqu'ils constatent qu'une telle conformité n'est pas assurée, ils suspendent sans délai toute mesure avant la fin de la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive.</p> |
| <p>⑪ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter des titulaires de droits tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité des saisines transmises par l'intermédiaire du système automatisé à la délibération susmentionnée.</p> | <p>⑰ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut solliciter des titulaires de droits tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité des saisines transmises par l'intermédiaire du système automatisé à la délibération susmentionnée.</p> |
| <p>⑫ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut adresser à tout moment, aux titulaires de droits, toute préconisation qu'elle juge nécessaire aux fins d'assurer ladite conformité. Elle est informée sans délai injustifié des suites données à ces préconisations.</p> | <p>⑱ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut adresser aux titulaires de droits, <u>à tout moment</u>, toute préconisation qu'elle juge nécessaire aux fins d'assurer ladite conformité. Elle est informée sans délai injustifié des suites données à ces préconisations.</p> |
| <p>⑬ « Lorsque le titulaire de droits ne donne pas suite à ces préconisations, de façon non justifiée, l'Autorité peut lui enjoindre, après mise en demeure, d'interrompre la transmission de données d'identification par le biais du système automatisé. Cette interruption est maintenue jusqu'à ce que le titulaire de droits est en mesure de se conformer à ces préconisations.</p> | <p>⑲ « Lorsque le titulaire de droits ne donne pas suite à ces préconisations de façon non justifiée, l'Autorité peut lui enjoindre, après mise en demeure, d'interrompre la transmission de données d'identification par le biais du système automatisé. Cette interruption est maintenue jusqu'à ce que le titulaire de droits <u>soit</u> en mesure de se conformer à ces préconisations.</p> |

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑭ « Toute personne dont le service de communication au public en ligne a fait l'objet d'une mesure mentionnée au premier alinéa du présent III *bis* peut introduire devant le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou tout membre du collège désigné par lui un recours contre ladite mesure, sous réserve de justifier de son identité et de l'irrégularité de la mesure, y compris pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Le président de l'Autorité ou tout membre du collège désigné par lui rend sa décision sur le recours après avoir sollicité, par tous moyens, les observations du titulaire de droits et de la personne qui a fait l'objet de la mesure de blocage.

⑮ « III *ter*. – Les litiges entre les titulaires de droits et les personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire-»;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑳ « Toute personne dont le service de communication au public en ligne a fait l'objet d'une mesure mentionnée au premier alinéa du présent III *bis* peut introduire devant le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou tout membre du collège désigné par lui un recours contre ladite mesure, sous réserve de justifier de son identité et de l'irrégularité de la mesure, y compris pendant la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition sportive. Le président de l'autorité ou tout membre du collège désigné par lui rend sa décision sur le recours après avoir sollicité, par tous moyens, les observations du titulaire de droits et de la personne qui a fait l'objet de la mesure de blocage.

㉑ « III *ter*. – Les litiges entre les titulaires de droits et les personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire.

㉒ « III *quater* (nouveau). – En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du III ou du troisième alinéa du III *bis*, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II de se justifier.

㉓ « En cas de méconnaissance de l'obligation de prendre les mesures ordonnées en application du deuxième alinéa du III ou du troisième alinéa du III *bis*, l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre de l'auteur de ce manquement, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

㉔ « Le montant de la sanction prend en compte la nature, la gravité et la durée du manquement, les avantages tirés de ce manquement et les manquements commis précédemment.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« La sanction prononcée ne peut excéder 75 000 euros ou 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent, le plus élevé des deux montants étant retenu. Ce maximum est porté à 150 000 euros ou à 2 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes, le plus élevé des deux montants étant retenu, en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive. »</u> <u>« La sanction pécuniaire est recouvrée comme une créance de l'État étrangère à l'impôt et au domaine. »</u> <u>« Sans préjudice de l'engagement de la procédure de sanction mentionnée au même article 42-7, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès aux services qui diffusent illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou ont pour objectif principal ou parmi leurs objectifs principaux une telle diffusion. » :</u>
⑫ c) Le IV est ainsi rédigé :	c) Le IV est ainsi rédigé :
⑬ « IV. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que sont invités à conclure les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle ou la société commerciale créée en application des articles L. 333 1 ou L. 333 2 1 du présent code, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article .	⑲ « IV. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que sont invités à conclure les titulaires de droits <u>et les personnes morales mentionnés au I du présent article et toute catégorie de personnes susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I.</u>
⑭ « L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour prévenir et faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures volontaires ou ordonnées sur le fondement du II.	⑳ « L'accord conclu précise les mesures <u>que les parties</u> s'engagent à prendre pour prévenir <u>ou</u> faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité <u>des droits mentionnés audit I</u> et la répartition du coût des mesures volontaires ou <u>des mesures ordonnées sur le fondement du II. Cet accord définit également les modalités de son évaluation et de son réexamen périodiques, qui interviennent au moins tous les trois ans.</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
①⑨ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient à jour une liste des données d'identification permettant l'accès aux services de communication au public en ligne qui font l'objet des mesures mentionnées aux III et III bis. Ces services sont inscrits sur cette liste pendant toute la durée des mesures prévues conformément aux mêmes III et III bis.	③① « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient à jour une liste des données d'identification permettant l'accès aux services de communication au public en ligne qui font l'objet des mesures mentionnées aux <u>II</u> à III bis. Ces services sont inscrits sur cette liste pendant toute la durée des mesures prévues <u>en application des mêmes II</u> à III bis.
②⑩ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met cette liste à disposition des signataires des accords volontaires. » ;	③② « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met cette liste à <u>la</u> disposition des signataires des accords volontaires. » ;
②① 2° Sont ajoutés des articles L. 333-12 à L. 333-15 ainsi rédigés :	③③ 2° Sont ajoutés des articles L. 333-12 à L. 333-15 ainsi rédigés :
②② « Art. L. 333-12. – Les titulaires de droits rendent régulièrement compte à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des modalités de collecte des données d'identification et de transmission de celles-ci par l'intermédiaire du système automatisé.	③④ « Art. L. 333-12. – Les titulaires de droits rendent régulièrement compte à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des modalités de collecte des données d'identification et de transmission de celles-ci par l'intermédiaire du système automatisé.
②③ « L'Autorité peut solliciter, auprès des personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II de l'article L. 333-10 et des signataires des accords volontaires, toute information utile relative à la mise en œuvre des mesures prises sur le fondement du III bis du même article L. 333-10.	③⑤ « L'Autorité peut solliciter, auprès des personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II de l'article L. 333-10 et des signataires des accords volontaires, toute information utile relative à la mise en œuvre des mesures prises sur le fondement du III bis du même article L. 333-10.
②④ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend compte de l'exercice de la mission prévue au présent article dans son rapport annuel d'activité.	③⑥ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend compte de l'exercice de la mission prévue au présent article dans <u>le</u> rapport annuel d'activité <u>prévu à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</u>
②⑤ « Art. L. 333-13. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de concevoir, d'éditer ou de mettre à la disposition du public, à titre onéreux ou à titre gratuit, un service de communication au public en ligne diffusant une compétition ou une manifestation sportive, sans l'autorisation :	③⑦ « Art. L. 333-13. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de concevoir, d'éditer ou de mettre à la disposition du public, à titre onéreux ou à titre gratuit, un service de communication au public en ligne diffusant une compétition ou une manifestation sportive, sans l'autorisation :
②⑥ « 1° Du titulaire du droit d'exploitation audiovisuelle au titre de l'article L. 333-1 ;	③⑧ « 1° <u>Des titulaires de droits mentionnés au I de l'article L. 333-10 ;</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
(27) « 2° De l'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger ;	(39) « 2° De l'entreprise de communication audiovisuelle, <u>lorsqu'</u>elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou <u>une</u> manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger ;
(28) « 3° De la ligue professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de manifestations ou de compétitions sportives professionnelles ;	(40) « 3° De la ligue professionnelle, <u>lorsqu'</u>elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de manifestations ou de compétitions sportives professionnelles ;
(29) « 4° Ou de la société commerciale créée par cette ligue professionnelle en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1.	(41) « 4° Ou de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1.
(30) « II. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de communiquer ou de mettre à la disposition du public, de façon habituelle, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, à titre onéreux ou à titre gratuit, des retransmissions d'une compétition ou d'une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du I.	(42) « II. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de communiquer ou de mettre à la disposition du public, de façon habituelle, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, à titre onéreux ou à titre gratuit, des retransmissions d'une compétition ou d'une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du <u>I du présent article</u>.
(31) « III. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, à des fins d'exploitation de droits exclusifs de compétitions ou de manifestations sportives sans titre ni propriété de ces droits, de fabriquer, importer, offrir à la vente, détenir en vue de la vente, vendre, louer, mettre à la disposition du public ou installer un dispositif ou un logiciel ayant manifestement pour objet de permettre l'accès illégal aux services mentionnés au I.	(43) « III. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, à des fins d'exploitation de droits exclusifs <u>sur des compétitions ou des</u> manifestations sportives sans titre ni propriété de ces droits, de fabriquer, <u>d'importer, d'offrir</u> à la vente, <u>de</u> détenir en vue de la vente, <u>de</u> vendre, <u>de</u> louer, <u>de</u> mettre à la disposition du public ou <u>d'installer</u> un dispositif ou un logiciel ayant manifestement pour objet de permettre l'accès illégal aux services mentionnés au I.
(32) « IV. – Lorsque les délits prévus aux I à III ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.	(44) « IV. – Lorsque les délits prévus aux I à III ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.
(33) « V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'inciter par tout moyen, y compris par une annonce publicitaire, à l'usage d'un service de communication au public en ligne, d'un dispositif ou d'un logiciel permettant l'accès à une compétition ou une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du I.	(45) « V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'inciter par tout moyen, y compris par une annonce publicitaire, à l'usage d'un service de communication au public en ligne, d'un dispositif ou d'un logiciel permettant l'accès à une compétition ou <u>à</u> une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du I.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

③④ « Art. L. 333-14 (~~nouveau~~). – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article L. 333-13 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, ~~à retirer des circuits commerciaux~~ tout dispositif ou logiciel mentionné au même article L. 333-13 ainsi que toute autre chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

③⑤ « La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle du matériel spécialement installé en vue de ~~la réalisation du délit~~.

③⑥ « Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, des dispositifs mentionnés audit article L. 333-13, ou de toute autre chose ~~retirée~~ des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

③⑦ « Art. L. 333-15 (~~nouveau~~). – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 333-13 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

④⑥ « Art. L. 333-14. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article L. 333-13 peuvent en outre être condamnées à retirer des circuits commerciaux, à leurs frais, tout dispositif ou logiciel mentionné au même article L. 333-13 ainsi que toute autre chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

④⑦ « La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle du matériel spécialement installé en vue de commettre cette infraction.

④⑧ « Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, des dispositifs mentionnés audit article L. 333-13 ou de toute autre chose retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

④⑨ « Art. L. 333-15. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 333-13 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 10 bis A (nouveau)

L'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots : « ou aux droits voisins » sont remplacés par les mots : « , aux droits voisins ou aux droits mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport » ;

2° Le II est ainsi modifié :

④⑥

④⑦

④⑧

④⑨

①

②

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>a) Après le mot : « assuré », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par le membre désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou, en cas d'empêchement, par son suppléant. » ;</u>
	<u>b) Au deuxième alinéa, le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « membre désigné » et sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 333-11 du code du sport » ;</u>
	<u>c) Au troisième alinéa, les mots : « ou de droits voisins » sont remplacés par les mots : « , de droits voisins ou de droits mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport » ;</u>
	<u>d) Le 2° est complété par les mots : « auxquels sont attachés un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit mentionné au même article L. 333-10 » ;</u>
	<u>e) À la fin de la première phrase et à la seconde phrase du dernier alinéa, le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « membre désigné » ;</u>
	<u>3° Les deux dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par une publication de la convocation sur son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée ou, le cas échéant, publiée au moins quinze jours avant la séance publique. » ;</u>
	<u>4° Le IV est ainsi modifié :</u>
	<u>a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « rapporteur » est remplacé par les mots : « membre désigné et de son suppléant » ;</u>
	<u>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	– à la première phrase, les mots : « ou aux droits voisins » sont remplacés par les mots : « , aux droits voisins ou aux droits mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport » et les mots : « même I » sont remplacés par les mots : « I du présent article » ; – à la dernière phrase, le mot : « audit » est remplacé par les mots : « au même » et, à la fin, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ; c) Le dernier alinéa est ainsi modifié : – à la fin de la première phrase, les mots : « et des droits voisins » sont remplacés par les mots : « , des droits voisins ou des droits mentionnés à l'article L. 333-10 du code du sport » ; – la seconde phrase est complétée par les mots : « du présent article » ; 5° La seconde phrase du V est supprimée. Article 10 bis BA (nouveau) Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié : 1° L'article L. 331-12 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa du 1°, les mots : « d'exploitation audiovisuelle mentionné à » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de » ; b) Au 2°, les mots : « d'exploitation audiovisuelle mentionné au même article L. 333-10 » sont remplacés par les mots : « mentionné au même I » ; c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « d'exploitation audiovisuelle mentionnés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de » ; 2° À la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article L. 331-17, les mots : « d'exploitation audiovisuelle mentionnés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de ». Article 10 bis B (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Article 10 bis (nouveau) L'article L. 333-1-1 du code du sport est complété par les mots : « et le droit d'exploiter la billetterie de ces manifestations et compétitions, avec ou sans prestation de services associée, sous quelque modalité que ce soit ».	<u>Après le mot : « télédiffusés », la fin de l'article 79-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est supprimée.</u> Article 10 bis C (nouveau)(Supprimé) CHAPITRE IV <u>Soutenir et encadrer le développement économique du sport professionnel</u> (Division nouvelle) Article 10 bis (Conforme) Article 10 ter A (nouveau) <u>Après le 5° de l'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u> <u>« 6° Interdite dans les services de télévision et de radio, au sens de l'article 2 de la même loi, sur la période qui s'étend de cinq minutes avant le début de la diffusion d'une manifestation ou d'une rencontre sportive à cinq minutes après la fin de celle-ci. »</u> Article 10 ter B (nouveau) <u>Après l'article L. 333-1-4 du code du sport, il est inséré un article L. 333-1-5 ainsi rédigé :</u>

①

②

①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 333-1-5. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation de la fédération, de l'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive propriétaire du droit d'exploitation de ladite manifestation ou de la compétition sportive mentionnée à l'article L. 333-1 ou de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1, de collecter, de capter ou d'enregistrer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au sein des enceintes sportives qui accueillent cette manifestation ou compétition, toutes données relatives au déroulement de cette manifestation ou compétition sportive en vue de les exploiter, de les commercialiser, de les céder ou de les mettre à la disposition de tiers à des fins commerciales aux fins d'organisation et d'exploitation de paris sur cette manifestation ou compétition. »

②

« II. – Constituent des données, au sens du présent article, les informations relatives au déroulement en temps réel ou quasi temps réel de la manifestation ou compétition sportive, incluant les faits de jeu, les résultats partiels, les statistiques, les données de performance ou toute information tirée directement de l'observation de la compétition depuis les enceintes sportives qui l'accueillent. »

③

« III. – Lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou au moyen d'un accès frauduleux à une enceinte sportive, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. »

④

Article 10 ter C (nouveau)

La première phrase du I de l'article 56 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

①

1° Les mots : « ou proposé » sont remplacés par les mots : « , proposé ou contribué à offrir ou à proposer » ;

②

2° Les mots : « sans être » sont remplacés par les mots : « dont l'exploitant n'est pas ».

③

Article 10 ter (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Après le premier alinéa du I de l'article L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

①

« Un comportement de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux peut prendre la forme du harcèlement d'un acteur d'une compétition sportive ou d'une personne qui lui est liée, avant, pendant ou après le déroulement d'une manifestation ou d'une compétition sportive à laquelle il participe ou est susceptible de participer. Ce harcèlement peut notamment être effectué en utilisant un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »

②

Article 10 quater A (nouveau)

I. – Le I de l'article L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

①

« Lorsqu'une personne à l'encontre de laquelle une mesure d'interdiction de jeux a été prononcée par l'autorité administrative compétente a été définitivement condamnée à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-22 du code du sport en raison des mêmes faits, elle en informe l'autorité administrative, qui met alors immédiatement fin à cette mesure au profit de cette peine complémentaire. Il en est de même lorsque la personne a bénéficié d'une décision de relaxe en raison de ces mêmes faits par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables. »

②

II. – L'article L. 332-22 du code du sport est ainsi rétabli :

③

« Art. L. 332-22. – Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-33-2 et 222-33-2-2 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de jeux, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive ou d'une personne qui lui est liée, avant, pendant ou après le déroulement d'une manifestation ou d'une compétition sportive à laquelle il participe ou est susceptible de participer.

④

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<u>« Le ministre de l'intérieur et l'Autorité nationale des jeux sont informés des décisions prises en application du premier alinéa du présent article. »</u>
	Article 10 quater (nouveau) <u>I. – L'article L. 320-11 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</u>
	<u>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</u>
	<u>a) À la fin de la première phrase, les mots : « et des mises » sont remplacés par les mots : « , des mises et des pertes » ;</u>
	<u>b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La possibilité pour les joueurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans d'augmenter les montants retenus n'est possible qu'au terme d'une période fixée par décret, qui ne peut être inférieure à deux semaines. » ;</u>
	<u>2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
	<u>« L'Autorité nationale des jeux peut, par décision motivée, limiter, pour une durée qu'elle détermine et qui ne peut être supérieure à un an, le montant des pertes auxquelles les joueurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans peuvent s'exposer auprès des opérateurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »</u>
	<u>II (nouveau). – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</u>
	Article 10 quinquies A (nouveau) <u>L'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifié :</u>
	<u>1° Au quatrième alinéa, après le mot : « annuaire », sont insérés les mots : « et à tout fournisseur d'un service numérique utilisé pour le contournement » ;</u>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un fournisseur d'un service numérique intermédiaire de contournement s'entend de toute personne physique ou morale, autre que celles mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, fournissant un service de simple transport, défini au i du paragraphe g de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), à titre onéreux ou gratuit, permettant à ses utilisateurs finaux de contourner les mesures de restriction d'accès prises en application du présent article. »

③

Article 10 quinquies (nouveau)

Le XI de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifié :

①

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

②

« XI. – Sous réserve de réciprocité, l'Autorité nationale des jeux et les autorités étrangères compétentes pour la régulation des jeux ou leur supervision en matière de blanchiment peuvent se communiquer les renseignements et les documents utiles à l'accomplissement de leurs missions. Dans le cadre de ces échanges, l'Autorité nationale des jeux est autorisée à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel.

③

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	<u>« Sans préjudice du premier alinéa du présent XI, le secret professionnel et, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la protection des données personnelles s'appliquent aux renseignements et documents reçus.</u>	④
	<u>« Le président de l'autorité peut conclure, au nom de l'État, des conventions avec les autorités étrangères compétentes pour la régulation des jeux afin de déterminer les modalités de leur coopération. » ;</u>	⑤
	<u>2° La seconde phrase du second alinéa est supprimée.</u>	⑥
	Article 10 <i>sexies</i> A (nouveau) <u>L'article L. 563-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u>	①
	<u>1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</u>	②
	<u>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Le président de » ;</u>	③
	<u>b) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;</u>	④
	<u>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</u>	⑤
	<u>a) Les mots : « ministre chargé du budget peut, sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité nationale des jeux peut » ;</u>	⑥
	<u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est notifiée aux prestataires de services de paiement établis en France, par tout moyen propre à établir sa date d'envoi. » ;</u>	⑦
	<u>3° Avant le dernier alinéa, il est un inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>	⑧

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	<u>« Le président de l'Autorité nationale des jeux peut également communiquer aux prestataires de services de paiement établis en France les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction. » ;</u>	⑨
	<u>4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u>	⑩
	<u>a) Les mots : « ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots : « président de l'Autorité nationale des jeux » ;</u>	⑪
	<u>b) Les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».</u>	⑫
	Article 10 <i>sexies</i> (nouveau) <u>À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2028, est autorisée, dans les limites et les conditions prévues au présent article, la mise en œuvre de techniques de publicité et de parrainage virtuels à l'occasion de la diffusion de compétitions et manifestations sportives dont la liste est déterminée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après consultation et avis du Comité national sportif et olympique français.</u>	①
	<u>Une commission présidée conjointement par les ministres chargés de la culture et des sports, qui associe l'ensemble des personnes concernées par la mise en œuvre de l'expérimentation, est constituée du 1^{er} janvier 2027 au 1^{er} janvier 2029.</u>	②
	<u>Elle a pour missions :</u>	③
	<u>1° D'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation mentionnée au premier alinéa, dans le respect des droits des personnes concernées ;</u>	④
	<u>2° De définir les modalités techniques de mise en œuvre de la publicité et du parrainage virtuels, en particulier quant à l'emplacement, au contenu, au format et à la fréquence des communications commerciales audiovisuelles ainsi diffusées ;</u>	⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° De veiller, dans la mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au même premier alinéa, au respect de la protection et de l'information des téléspectateurs et des consommateurs et à l'intégrité de la diffusion des compétitions et manifestations sportives faisant l'objet de l'expérimentation mentionnée audit premier alinéa ;

⑥

4° De remettre au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, un rapport sur la mise en œuvre de l'expérimentation.

⑦

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, précise les modalités d'application du présent article.

⑧

CHAPITRE V

Dispositions diverses
(Division nouvelle)

Article 11

I. – Le titre II du livre IV du code du sport est ainsi modifié :

①

1° L'article L. 423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

②

« Sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. » ;

③

2° L'article L. 424-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④

« Sont également applicables en Polynésie française les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. » ;

⑤

3° Le I de l'article L. 425-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥

Article 11

I. – (Non modifié)

①

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑦ « Sont également applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 333-10 à L. 333-15 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. »

⑧ II. – ~~Le 5° de l'article 3 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est ainsi modifié :~~

⑨ 1° ~~Le mot : « et » est remplacé par le signe « , » ;~~

⑩ 2° ~~Après la référence : « L. 333-11 », sont insérés les mots : « et L. 333-13 ».~~

Article 11 bis (nouveau)

~~Dans un délai de trois~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fédérations délégataires ayant, à la date de promulgation de la présente loi, cédé les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions ou manifestations sportives en application de l'article L. 333-1 du code du sport, peuvent, d'un commun accord avec la ligue professionnelle qu'elles ont créée, retirer la subdélégation dont celle-ci bénéficie. À l'~~issue~~ de ce délai, à défaut d'accord, la subdélégation est retirée de plein droit. Le retrait entraîne la dissolution de la ligue professionnelle dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – *(Supprimé)*

Article 11 bis

① I. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fédérations délégataires ayant, à la date de promulgation de la présente loi, cédé les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions ou ~~de~~ manifestations sportives en application de l'article L. 333-1 du code du sport peuvent, d'un commun accord avec la ligue professionnelle qu'elles ont créée, retirer la subdélégation dont celle-ci bénéficie. À l'expiration de ce délai, à défaut d'accord, la subdélégation est retirée de plein droit. Le retrait entraîne la dissolution de la ligue professionnelle dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 132-1-3 du même code.

② II. *(nouveau)*. – Si la dissolution de la ligue professionnelle mentionnée au I du présent article prend effet concomitamment à l'entrée en vigueur d'une convention de subdélégation conclue en application du I de l'article L. 333-2-1 du code du sport, le transfert, prévu au II du même article L. 333-2-1, des biens, droits et obligations attachés aux prérogatives subdélégées peut, par dérogation au II de l'article L. 132-1-3 du même code, être réalisé directement de la ligue professionnelle dissoute à la société commerciale. Un tel transfert emporte l'ensemble des effets prévus aux II à IV de l'article L. 333-2-1 dudit code.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Dans ce cas, seuls les biens, droits et obligations attachés aux prérogatives non subdéléguées à la société commerciale sont transférés de la ligue professionnelle dissoute à la fédération délégataire en application du II de l'article L. 132-1-2 du même code. Un tel transfert emporte l'ensemble des effets prévus aux IV et VI du même article L. 132-1-2.

③

III (nouveau). – Si la ligue professionnelle dissoute en application du I du présent article avait créé une société commerciale en application de l'article L. 333-1 du code du sport, qui est dès lors régie par l'article L. 333-2-1 du même code en application du III de l'article L. 132-1-2 dudit code, le transfert des contrats de travail de la ligue professionnelle à la société commerciale en application du II du présent article concerne les salariés dont le temps de travail, outre le cas échéant leur participation à l'exercice des prérogatives subdéléguées à la ligue professionnelle puis à la société commerciale, était exclusivement consacré à la réalisation de prestations concourant au fonctionnement de la société commerciale.

④

Dans ce cas, seuls les contrats de travail des salariés de la ligue professionnelle dissoute dont le temps de travail était en tout ou partie consacré à l'exercice de prérogatives non subdéléguées à la société commerciale sont transférés de la ligue professionnelle à la fédération délégataire. Si ces salariés participaient en outre à l'exercice de prérogatives subdéléguées à la ligue professionnelle puis à la société commerciale ou réalisaient des prestations concourant au fonctionnement de la société commerciale, une convention entre la fédération délégataire et la société commerciale détermine les conditions dans lesquelles la fédération fournit à la société commerciale un service lui permettant d'exercer les prérogatives qui lui sont subdéléguées ou qui concourent à son fonctionnement.

⑤

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV (nouveau). – Si la ligue professionnelle dissoute en application du I avait créé une société commerciale en application de l'article L. 333-1 du code du sport, qui est dès lors régie par l'article L. 333-2-1 du même code en application du III de l'article L. 132-1-2 dudit code, la propriété des biens immobiliers et les droits réels de la ligue professionnelle ainsi que ses droits et obligations se rapportant à des biens immobiliers dont elle n'est pas propriétaire peuvent être transférés à la société commerciale, même si ces biens, droits et obligations ne sont pas attachés à des prérogatives qui lui sont subdéléguées en application du I de l'article L. 333-2-1 du même code.

⑥

Un tel transfert emporte l'ensemble des effets prévus aux II à IV du même article L. 333-2-1, notamment à l'égard des contrats conclus par la ligue professionnelle dissoute pour le financement de l'acquisition de ces biens immobiliers ou droits réels et des sûretés garantissant les obligations nées de ces contrats.

⑦

Dans ce cas, il est fait application des dispositions suivantes :

⑧

1° L'action de préférence dont dispose la fédération délégataire en application du I du même article L. 333-2-1 lui permet de s'opposer aux décisions de la société commerciale emportant cession des biens immobiliers ou des droits réels qui lui ont été transférés ;

⑨

2° En cas de cession par la société commerciale de la propriété des biens immobiliers ou des droits réels qui lui ont été transférés, le produit de cette cession est réparti entre la fédération délégataire, les sociétés sportives et la société commerciale selon les règles fixées en application de l'article L. 333-3 du même code.

⑩

V (nouveau). – A. – La perte de recettes pour l'État résultant des II à IV du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑪

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant des II à IV est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑫

Article 11 *ter* (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport dressant un état des lieux du modèle économique du sport féminin. Ce rapport étudie l'opportunité de recourir à des leviers incitatifs tels que les crédits d'impôt ou les sociétés anonymes sportives professionnelles pour attirer les sponsors vers le sport féminin.

Article 11 *quater* (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport de synthèse dressant le bilan des plans de féminisation mis en œuvre par les fédérations sportives. Ce rapport actualise le bilan établi par le ministère chargé des sports en 2016 et le rapport de synthèse pour la féminisation du sport français établi en 2022. Il s'appuie sur les données quantitatives et qualitatives les plus récentes du recensement des licences sportives et rend compte de l'évolution de la pratique féminine, de l'encadrement, de la formation et de l'arbitrage. Il formule des recommandations en vue de renforcer ces plans.

**Article 12
(Supprimé)**

**Article 12
(Suppression conforme)**